



Vendée Cœur Océan
Du rivage au bocage

COMITE SYNDICAL
12 juin 2023 – 18h00

DELIBERATIONS

DELIBERATIONS

DEL2023-32	COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT
DEL2023-33	ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57
DEL2023-34	ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER
DEL2023-35	AMORTISSEMENTS M57
DEL2023-36	AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER DE LA SOCIETE OCEANO LOISIRS POUR LA CREATION D'UN SITE D'HOTELLERIE DE PLEIN-AIR SUR LA COMMUNE DU BERNARD
DEL2023-37	AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE MOUTIERS LES MAUXFAITS
DEL2023-38	AVIS SUR LE PROJET D'EVOLUTION DU PLUIH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

Département
DE LA VENDEE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

ARRONDISSEMENT
DES
SABLES D'OLONNE

SYNDICAT MIXTE
VENDEE CŒUR
OCEAN

Nombre de délégués
30

Présents/Représentés
19

Suffrages exprimés
19

DATE DE LA
CONVOCAION :
06/06/2023

DATE D'AFFICHAGE :
13/06/2023

DEL 2023-32

OBJET :
COMPTE-RENDU DES
DECISIONS DU
PRESIDENT

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 12 juin, à dix-huit heures, les délégués composant le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à La Communauté de Communes de Vendée Grand Littoral, en séance ordinaire.

La séance a été publique.

Etaient présents/représentés : Christian AIME, Lisabeth BILLARD, Michel CHADENEAU, Loïc CHUSSEAU, Sandrine DECROCK, Sonia GINDREAU, Marc HILLAIRET, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Annick PASQUEREAU, Nicolas PASSCHIER, Jean-François PEROCHEAU, Annie RENOUF, Didier ROUX, Maxence de RUGY, Josette FLORI suppléante de Monsieur Joël MONVOISIN, Gérard JEHU suppléant de Monsieur Jannick RABILLE et Robert THIERRY suppléant de Alain ROCHEREAU.

Etaient excusés/absents : Christian BATY, Marc BOUILLAUD, Joël BRET, Dominique DURAND, Jean FERRAND, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Daniel NEAU, Catherine NEAULT, Sébastien PAJOT et Michel VALLA.

Egalemeent présents : Astrid CHAPALAIN et Emeline GUY, personnels de Vendée Cœur Océan.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

Monsieur le Vice-Président informe le Comité syndical des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 27 août 2020 fixant les habilitations et délégations au Président.

OBJET : DEC 2023-02 –FINANCES : Renouvellement d'une ligne de trésorerie

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9 ;

Considérant les délibérations DEL 2020 -10, DEL2022-13 et 2023-15 portant délégation de pouvoir au Président ;

DECIDE

Pour faire face au manque de trésorerie ponctuel, en attendant le versement des subventions de l'exercice 2021 à 2023, il est nécessaire de renouveler le Crédit de Trésorerie d'un montant convenu avec le Crédit Mutuel Océan de 60.000,00€ pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Article 1^{er} : de solliciter le dernier renouvellement de la ligne de trésorerie accordée par le Crédit Mutuel Océan pour un montant de 60.000 € du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Après en voir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, prend acte des décisions prises par le Président.

Pour extrait conforme au registre

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan

Maxence de RUGY



Département
DE LA VENDEE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT
DES
SABLES D'OLONNE

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 12 juin, à dix-huit heures, les délégués composant le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à La Communauté de Communes de Vendée Grand Littoral, en séance ordinaire.

**SYNDICAT MIXTE
VENDEE CŒUR
OCEAN**

La séance a été publique.

Nombre de délégués
30

Etaient présents/représentés : Christian AIME, Lisabeth BILLARD, Michel CHADENEAU, Loïc CHUSSEAU, Sandrine DECROCK, Sonia GINDREAU, Marc HILLAIRET, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Annick PASQUEREAU, Nicolas PASSCHIER, Jean-François PEROCHEAU, Annie RENOUF, Didier ROUX, Maxence de RUGY, Josette FLORI suppléante de Monsieur Joël MONVOISIN, Gérard JEHU suppléant de Monsieur Jannick RABILLE et Robert THIERRY suppléant de Alain ROCHEREAU.

Présents/Représentés
19

Suffrages exprimés
19

Etaient excusés/absents : Christian BATY, Marc BOUILLAUD, Joël BRET, Dominique DURAND, Jean FERRAND, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Daniel NEAU, Catherine NEAULT, Sébastien PAJOT et Michel VALLA.

DATE DE LA
CONVOCAION :
06/06/2023

Egalement présents : Astrid CHAPALAIN et Emeline GUY, personnels de Vendée Cœur Océan.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

DATE D'AFFICHAGE :
13/06/2023

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2016DRCTAJ/3-678 autorisant la modification de l'arrêté En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

DEL 2023-33

OBJET :
ADOPTION DE LA
NOMENCLATURE M57

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, est généralisée et devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunales), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement

budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- et il permet un document unique nommé Compte Financier Unique (CFU, au lieu des comptes de gestion et administratif) et plus de souplesse dans l'application budgétaire.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

A. Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé dont elles ont la maîtrise, sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, biens mis à disposition ou affectés...).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible

d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de mise en service du bien.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet suivant les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

B. Application de la fongibilité des crédits

Le Comité Syndical peut autoriser le Président au moment du vote du budget à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 08/06/2023 à l'adoption du référentiel M57 ci-annexé ,

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Que son application à toutes les catégories de collectivités locales est générale au 1er janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DECIDE

- 1/ d'**ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du Syndicat Mixte à compter du 1er janvier 2024 ;
- 2/ d'**APPLIQUER** le plan de compte M57 développé ;
- 3/ de **CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024
- 4/ d'**AUTORISER** le Président à fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024 ;
- 5/ d'**AUTORISER** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

- 6/ d'**AUTORISER** le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan

Maxence de RUGY



SERVICE DE GESTION COMPTABLE LES SABLES D'OLONNE
155 RUE SIMONE VEIL
CS 60375
85109 LES SABLES D'OLONNE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU SYNDICAT MIXTE VENDEE COEUR OCEAN

301, RUE DU MARECHAL FERRANT
85440 TALMONT SAINT-HILAIRE

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE LES SABLES
D'OLONNE
155 RUE SIMONE VEIL
CS 60375
85109 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 96 85 20
Mél. : t085036@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et
vendredi de 8h45 à 12h et sur rendez-vous les
lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h
Affaire suivie par : Sophie ALIX
Téléphone : 02 85 96 85 29
Mél : sophie.alix@dgfip.finances.gouv.fr

Les Sables d'Olonne, le 08/06/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur Le Président,

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, vous trouverez ci-dessous mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option du syndicat mixte Vendée Coeur Océan à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, je vous fais part de mon accord de principe pour l'application de ce référentiel par votre syndicat à compter du 1^{er} janvier 2024.

Je vous précise que le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle le syndicat applique son droit d'option pour le référentiel M57.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le comptable public,
responsable du Service de Gestion Comptable
Les Sables d'Olonne



Sophie ALIX

Département
DE LA VENDEE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT
DES
SABLES D'OLONNE

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 12 juin, à dix-huit heures, les délégués composant le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à La Communauté de Communes de Vendée Grand Littoral, en séance ordinaire.

**SYNDICAT MIXTE
VENDEE CŒUR
OCEAN**

La séance a été publique.

Nombre de délégués
30

Etaient présents/représentés : Christian AIME, Lisabeth BILLARD, Michel CHADENEAU, Loïc CHUSSEAU, Sandrine DECROCK, Sonia GINDREAU, Marc HILLAIRET, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Annick PASQUEREAU, Nicolas PASSCHIER, Jean-François PEROCHEAU, Annie RENOUF, Didier ROUX, Maxence de RUGY, Josette FLORI suppléante de Monsieur Joël MONVOISIN, Gérard JEHU suppléant de Monsieur Jannick RABILLE et Robert THIERRY suppléant de Alain ROCHEREAU.

Présents/Représentés
19

Suffrages exprimés
19

Etaient excusés/absents : Christian BATY, Marc BOUILLAUD, Joël BRET, Dominique DURAND, Jean FERRAND, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Daniel NEAU, Catherine NEAULT, Sébastien PAJOT et Michel VALLA.

DATE DE LA
CONVOCAION :
06/06/2023

Egalement présents : Astrid CHAPALAIN et Emeline GUY, personnels de Vendée Cœur Océan.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

DATE D'AFFICHAGE :
13/06/2023

À titre liminaire, il est rappelé que le règlement budgétaire et financier devient obligatoire par l'adoption du référentiel M57, mis en œuvre de la nomenclature comptable applicable au Budget Principal et aux budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024 et en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe et à l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

DEL 2023-34

OBJET :
REGLEMENT
BUDGETAIRE ET
FINANCIER

Monsieur Le Président rappelle que le règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte, document cadre de référence, a pour objectif de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables et l'harmonisation des pratiques de gestion.

D'une manière générale, Le règlement a pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et promouvoir une culture de gestion commune et donc vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité. Il assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Ce règlement précise les principales règles auxquelles la collectivité doit se conformer, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT).

Valable pour la durée de la mandature, le règlement budgétaire et financier pourra être actualisé, amendé et complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que de l'évolution des règles de gestion interne, par délibération du Comité Syndical.

Vu l'article 1^{er} du décret 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'article L.5217-10-8 du CGCT ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 08/06/2023 à l'adoption du référentiel M57,

Considérant la vocation d'un règlement budgétaire et financier de regrouper dans un document unique les règles fondamentales s'appliquant à l'ensemble des acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable ;

Considérant le projet de Règlement budgétaire et Financier ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DECIDE

- 1/ d'**ADOPTER** le règlement budgétaire et financier du Syndicat Mixte ;
- 2/ d'**APPROUVER** son entrée en application en date du 1er janvier 2024 ;
- 3/ d'**AUTORISER** Monsieur Le Président, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour extrait conforme au registre

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan

Maxence de RUGY





VENDEE CŒUR OCEAN

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

2024-2026

Applicable au 1^{er} janvier 2024

Pour une facilité de lecture, toutes les références communales empruntées au CGCT seront remplacées dans le présent document comme suit :

- Le « Syndicat Mixte » pour la « commune »
- Le « Comité Syndical » pour le « Conseil Municipal »
- Le « Président » pour le « Maire »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
TITRE I – LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE DU BUDGET	5
Article 1 – Les principales règles relatives au budget et modalités de vote	5
Article 2 – Le débat d'orientation budgétaire	5
Article 3 – le budget primitif.....	6
Article 4 – le budget supplémentaire	6
Article 5 – la modification du budget	6
TITRE II – L'EXECUTION BUDGETAIRE	7
Article 6 – La comptabilité d'engagement	7
Article 7 – La constatation du service fait	8
Article 8 – La liquidation/le mandatement/le paiement/le délai global de paiement	8
Article 9 – Les Dépenses obligatoires et imprévues.....	9
TITRE III – LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE	9
Article 10 – La clôture de l'exercice	9
Article 11 – Les restes à réaliser.....	9
Article 12 – Les rattachements	10
Article 13 – Les charges et produits constatés d'avance	10
TITRE IV – LES DOCUMENTS COMPTABLES RESTITUANT L'EXECUTION BUDGETAIRE.....	10
Article 14 – Le compte de gestion.....	10
Article 15 – Le compte administratif	11
Article 16 – Le compte financier unique	11
TITRE V – LA GESTION PLURIANNUELLE	11
Article 17 – Les autorisations de programme et d'engagement et crédits de paiements	11
Article 18 – Autorisation de Programme votées par opération	12
TITRE VI – L'ACTIF ET LE PASSIF.....	12
Article 19 – La gestion du patrimoine	12
Article 20 – la gestion des immobilisations et l'amortissement	13
Article 21 – Cession des biens meubles et immeubles	14
Article 22 – La gestion de la dette	14
Article 23 – la gestion de la trésorerie	14
Article 24 – les perspectives financières.....	15
TITRE VII – AUTRES OPERATIONS BUDGETAIRES	15
Article 25 – Les subventions sollicitées.....	15
Article 26 – le traitement comptable des frais d'études et des avances sur travaux	15
Article 27 – Le cas particulier des régies	16
Article 28 – Les provisions.....	16
GLOSSAIRE	18
CYCLE BUDGETAIRE.....	19
SCHEMA D'UN BUDGET	19

PREAMBULE

L'Instruction Budgétaire et Comptable applicable aux Collectivités (M57) et l'article 242 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 rendent obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Comité Syndical à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables au Syndicat Mixte et définit les règles de gestion internes propres au Syndicat mixte, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage de la nomenclature comptable M57 et présente plusieurs objectifs :

- Clarifier et rationaliser l'organisation financière des comptes locaux ;
- Décrire les processus financiers internes de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Renforcer la cohérence des choix de gestion du Syndicat Mixte ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que le Syndicat Mixte s'approprie et au travers duquel le rôle stratégique des acteurs est identifié ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes et plus particulièrement organiser les principes de la gestion budgétaire du Syndicat Mixte, dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature comptable applicable au Budget Principal et aux budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024 (M57).
- Détailler les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement.

Il fixe les règles relatives à l'exécution budgétaire et comptable, à la gestion patrimoniale, à la gestion financière des dettes et le régime des subventions sollicitées.

Le présent règlement budgétaire et financier est adopté par le Comité Syndical et ne peut être actualisé, en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires, que par lui.

Il convient à toutes fins utiles de rappeler quelques principes budgétaires et comptables :

L'annualité budgétaire :

Le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile, laquelle commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Le Comptable Public dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'Ordonnateur.

Cependant, ce principe d'annualité budgétaire comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- La période dite de « journée complémentaire » qui correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant 1 mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections ;
- les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses ;
- la gestion en autorisations de programme et autorisations d'engagement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement et pour certaines dépenses de fonctionnement, permettant de programmer les engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

L'antériorité budgétaire :

Le vote du budget doit intervenir avant le démarrage de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier. Toutefois les

collectivités ont, sauf disposition contraire, jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique pour adopter leur budget (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants).

Le Syndicat Mixte établit le rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui fait l'objet d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) préalable au vote.

L'équilibre budgétaire :

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des collectivités territoriales. Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (Art. L.1612-4 du CGCT) :

- l'évaluation sincère des dépenses et des recettes,
- le vote des sections d'investissement et de fonctionnement respectivement en équilibre,
- le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent pas être volontairement sous-évaluées, ni surévaluées.

L'exception à ce principe est le fait que l'assemblée délibérante peut voter la section de fonctionnement en suréquilibre, c'est-à-dire avec plus de recettes que de dépenses.

L'unité budgétaire :

Ce principe oblige à faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes du budget dans un document unique.

Il existe trois exceptions à ce principe qui sont les budgets modificatifs (budget supplémentaire, décision modificative), les budgets annexes et les budgets autonomes.

L'universalité budgétaire :

L'ensemble des recettes doit servir à l'ensemble des dépenses avec une définition en deux règles :

- La règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière,
- La règle de non-contraction qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre elles.

Des mécanismes d'assouplissements existent cependant, notamment concernant les budgets annexes, les subventions affectées, les emprunts qui ne peuvent financer qu'une dépense d'investissement et les dons et legs qui sont à utiliser conformément à la volonté du donateur s'il y en a une.

La spécialité budgétaire :

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision. Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier et leurs crédits sont ouverts et votés par chapitre ou articles comptables, dans chacune des sections.

Toutefois, il est possible d'encaisser plus de recettes que prévues initialement au Budget Primitif et permis une certaine fongibilité des crédits prévue à l'article L5217-10-6 du CGCT.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Comité Syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, le Syndicat Mixte encourt des sanctions prévues par la loi.

TITRE I – LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE DU BUDGET

Conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

La comptabilité des collectivités est régie par les règles suivantes :

- Le principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable Public qui implique des rôles distincts pour ces 2 acteurs publics :
 - L'Ordonnateur = Président du Syndicat Mixte, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes du Syndicat Mixte. L'Ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.
 - Le Comptable Public = agent de la Direction Générale des Finances Publiques, en charge de l'exécution du paiement, contrôle la régularité des opérations de décaissement et d'encaissement effectuées par l'Ordonnateur. Le Comptable Public est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Les fonctions d'Ordonnateur et de Comptable Public sont incompatibles (article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations. La régie est une exception à ce principe de séparation.

- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation voté pour une année civile et présenté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement ;
- La comptabilité est tenue en partie double par le Comptable public.

A la date d'adoption du présent règlement, il convient de rappeler que le Syndicat Mixte est constitué d'un Budget Principal.

Une structure analytique composée par le niveau des « services » permet de répartir les crédits entre gestionnaires qui sont chargés de les prévoir et de les respecter dès lors qu'ils sont alloués.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en Budget Primitif (BP), Budget Supplémentaire (BS) et Décisions Modificatives (DM).

Article 1 – Les principales règles relatives au budget et modalités de vote

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le Comité Syndical les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget du Comité Syndical se compose du Budget Primitif (BP), éventuellement d'un budget supplémentaire (BS) pour reprendre le résultat de l'exercice précédent et de décisions modificatives (DM).

Les prévisions budgétaires doivent être sincères : toutes les dépenses et recettes connues et prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées.

Le budget est composé de deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement qui doivent comprendre chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT) et être chacune présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est voté par nature ; de fait, le budget est assorti en annexe, notamment, d'une présentation croisée par fonction et est présenté par chapitres et articles conformément à l'instruction comptable en vigueur au moment du vote.

Article 2 – Le débat d'orientation budgétaire

Dans les 2 mois, au plus tard, qui précèdent le vote du Budget Primitif, un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est présenté devant le Comité Syndical, et porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice à

venir ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est accompagné d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui structure un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de lois de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la collectivité.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités au vu de la situation financière du Syndicat Mixte. Il est pris acte de débat par une délibération distincte et avec un délai suffisant de celle du Budget Primitif.

Article 3 – le budget primitif

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le Budget Primitif est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L.1612-2 du CGCT).

Un rapport de présentation ainsi que des annexes accompagnent le Budget Primitif pour présenter le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détailler la ventilation par grands postes.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette et les dotations aux amortissements ; et dispose de ressources définitives et régulières composées principalement de dotations des organismes publics et de produits des services.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du Syndicat Mixte et son financement avec en dépenses ; les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes ; des subventions de tout organisme public, le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et éventuellement les nouveaux emprunts.

Le Budget Primitif est voté par section et par chapitre pour chaque section et est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'Etat mais uniquement à compter du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. Il est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Le Syndicat Mixte s'autorise, au besoin, à voter ses Budgets Primitifs pour une année N avant que l'exercice concerné ne débute. Dans ce cas le calcul des résultats de l'exercice N-1 est réalisé sur la base du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice N-1, leur affectation est décidée, si nécessaire, par un vote du Comité Syndical, et leur reprise est effectuée lors du vote d'un budget supplémentaire de l'exercice N. A l'issue de la « Journée Complémentaire », et avant l'adoption du compte administratif, le Comité Syndical peut adopter un Budget Primitif comportant une reprise anticipée des résultats.

Les règles de l'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L.2311-5 et L.2311-11 du CGCT.

Article 4 – le budget supplémentaire

Le Budget Supplémentaire (BS) est l'acte par lequel les prévisions et les autorisations budgétaires initiales sont complétées et rectifiées, principalement, en ce qui concerne le résultat de l'exécution du budget de l'exercice précédent et, ce, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le Budget Supplémentaire est un budget d'ajustement devant permettre de rééquilibrer, en cours d'année, les prévisions du Budget Primitif. Il s'agit principalement d'un budget de report, qui intègre les excédents ou les déficits budgétaires tels qu'ils apparaissent au compte administratif de l'exercice précédent et qui ne peut être adopté par le Comité Syndical qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

Le Syndicat Mixte recense toutes les demandes de crédits complémentaires nécessaires, dûment motivées ; alors, les besoins complémentaires en section de fonctionnement pourront être examinés.

Article 5 – la modification du budget

La modification du budget peut intervenir soit :

- Par virements de crédits (VC) : hors cas où le Comité Syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut autoriser des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire (article L.2312-2 du CGCT).

Les modalités techniques de prise en compte de ces virements de crédits sont fixées avec la Direction Générale des Finances Publiques ; une décision de l'Ordonnateur devra être prise.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si le Comité syndical l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite appelée « fongibilité des crédits » fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux dépenses de personnel et devra obligatoirement faire l'objet d'une information par le Président lors de la séance du Comité Syndical suivant.

Aussi, concernant les virements de crédits d'un chapitre à un autre, l'augmentation de crédits pour les opérations d'investissement et les AP/CP sont du ressort exclusif du Comité Syndical et devront faire l'objet d'une décision modificative

- Par décisions modificatives (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT) dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année du budget initial, tant en dépenses qu'en recettes.

A la suite de la mise en place de la nomenclature comptable M57, les DM ne sont obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité des crédits

La décision modificative est du ressort exclusif du Comité Syndical, car modifie le vote initial par chapitre du Budget Primitif. Son nombre par exercice est laissé au libre arbitre du Syndicat Mixte.

TITRE II - L'EXECUTION BUDGETAIRE

Article 6 - La comptabilité d'engagement

L'article 51 de la loi du 06/02/1992, codifiée en termes identiques aux articles L.2342-2, L.3341-1 et L.4341-1 du CGCT, dispose que l'Ordonnateur, en l'occurrence le Président du Syndicat Mixte, doit tenir une comptabilité des dépenses engagées.

C'est un acte par lequel le Syndicat Mixte crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). La comptabilité de l'engagement n'est pas obligatoire en recettes, cependant la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires,
- Déterminer les crédits disponibles,
- Rendre compte de l'exécution du budget,
- Générer les opérations de clôture d'exercice.

En effet, cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment, les crédits ouverts en dépenses et en recettes, ceux disponibles pour engagement, pour mandatement, les dépenses et recettes réalisées et l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale et permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement se décompose :

- En un engagement comptable, précède l'engagement juridique ou lui est concomitant et induit la vérification de la disponibilité des crédits et la réservation de ces derniers. Il est constitué obligatoirement de trois éléments minimums :
 - Un montant prévisionnel de dépenses,
 - Un tiers concerné par la prestation,
 - Une imputation budgétaire.
- Et un engagement juridique qui est un acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commande, les marchés, les arrêtés, les délibérations, les conventions, ... Ces documents même

dématérialisés valent comme engagements juridiques.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'Ordonnateur, à savoir le Président et, par délégation du Président le cas échéant, les vice-Présidents, les membres du comité syndical, le responsable ou l'adjoint du Syndicat Mixte.

Il convient de rappeler que le bon de commande ne doit en aucun cas être établi à l'arrivée de la facture ou postérieurement. Si tel est le cas, cela sous-entend qu'il n'y a pas eu d'engagement juridique.

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits budgétaires inscrits au titre de l'exercice.

Article 7 - La constatation du service fait

Le service fait consiste à vérifier que les prestations ou les commandes ont été réellement exécutées conformément aux exigences formulées. Il peut correspondre à l'exécution partielle ou totale d'un engagement juridique.

Il convient de se poser différentes questions :

- Les marchandises commandées ont-elles été reçues ? Si oui, ont-elles été reçues dans les délais ?
- Les prestations demandées ont-elles été réalisées ? Si oui, ont-elles été réalisées dans les délais contractuels ? Sont-elles conformes ?

Le constat du « service fait » correspond à l'attestation de la conformité entre la commande et la livraison des fournitures ou la réalisation des travaux ou des prestations.

La certification du « service fait » correspond au contrôle de cohérence entre l'exécution de la prestation et la facture et consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le montant est conforme à l'engagement juridique,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul.

Aussi, il y a deux cas possibles :

- la facture est conforme au constat, la liquidation est donc possible,
- ou la facture n'est pas conforme au constat, le service fait ne pouvant être certifié, la facture est renvoyée au fournisseur pour être mise en conformité avec l'engagement juridique et les prestations réalisées.

Remarque : Si le « service fait » s'avère plus important que le montant de l'engagement juridique et comptable, un engagement complémentaire devra être réalisé.

Article 8 - La liquidation/le mandat/le paiement/le délai global de paiement

La liquidation permet à l'Ordonnateur de vérifier que la facture présentée est conforme au devis, bon de commande et/ou aux dispositions contractuelles.

Le contrôle portera sur :

- les pièces justificatives de la dépense,
- la conformité de la facture,
- la bonne imputation comptable de la dépense.

Le mandatement des dépenses et des recettes dépend du service comptabilité qui ensuite valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires en émettant l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres, bordereaux) pour permettre au Comptable Public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Seules les dépenses pour lesquelles il y a eu « service fait » (cf. article 6) et certification du « service fait » peuvent être liquidées, à l'exception des charges constatées d'avance.

En recettes, les titres de recettes sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation (P503). A titre exceptionnel, le mandatement peut être effectué après paiement avec l'autorisation du Comptable Public pour certaines dépenses (prélèvements, remboursements de dettes, ...).

Le paiement de la dépense est effectué par le Comptable Public rattaché à la Direction Générale des finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été signées par l'Ordonnateur et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'Ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation budgétaire, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Le Syndicat Mixte est tenu de respecter le délai global de paiement (DGP) prévu par la réglementation (décret n°232 du 21 février 2012 modifié) auprès des fournisseurs et prestataires de service.

Le délai global de paiement (DGP) est de 30 jours entre la réception de la facture et le paiement et est partagé en :

- 20 jours pour l'Ordonnateur, entre la réception de la facture et la transmission des bordereaux et pièces au Comptable Public ;
- 10 jours pour le Comptable Public, entre la réception des bordereaux et pièces et le décaissement.

Il conviendra donc que chacun soit vigilant quant au respect de ce Délai Global de Paiement (DGP). Conformément à l'article L.2192-13 du code de la Commande publique, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire dont les taux/montants sont fixés par voie réglementaire

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée via Chorus Pro au Syndicat Mixte n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du tiers créancier.

Article 9 – Les Dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du Syndicat Mixte, certaines dépenses sont rendues obligatoires (article L.2321-1 du CGCT) : la rémunération des agents, des contributions et cotisations sociales y afférentes ou le remboursement de la dette.

L'instruction M57 prévoit la possibilité pour le Comité syndical de voter des dépenses imprévues sous forme d'autorisations de programme, AP, en investissement ou d'autorisations d'engagement, AE, en fonctionnement.

Ces AP/AE sont destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager une dépense non inscrite initialement au Budget Primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...). Les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section et sont comprises dans le seuil de la fongibilité. En M57 ces dépenses imprévues ne sont que des autorisations d'engagement, elles n'entraînent pas d'émission de mandats et ne servent qu'à doter des chapitres insuffisamment dotés de crédits budgétaires, chapitres sur lesquels s'imputeront les dépenses imprévues.

TITRE III – LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Article 10 – La clôture de l'exercice

En fin d'année, la Direction Générale des Finances Publiques transmet un planning des différentes opérations de clôture de l'exercice en cours : dates d'arrêt des engagements, des transmissions de factures et des mandatements pour chacune des sections.

Article 11 – Les restes à réaliser

Les Restes à Réaliser (RAR) peuvent être établis en section d'investissement.

Les Restes à Réaliser correspondent :

- Aux dépenses engagées au cours d'un exercice mais non mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- Aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice.

L'état des restes à réaliser est établi par l'Ordonnateur au 31 décembre de l'exercice en vue d'être annexé au compte administratif pour justifier le solde d'exécution à reporter au Budget Primitif de l'année N+1.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant ; ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte administratif et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

Article 12 – Les rattachements

A l'inverse des restes à réaliser, les rattachements concernent les dépenses et les recettes de fonctionnement engagées et qui ont fait l'objet d'un « service fait » ou d'une exigibilité en année N (livraison, notification de la recette).

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'annualité et vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement. Il concerne uniquement les charges et les produits de la section de fonctionnement.

Le rattachement est donc obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice N et concerne les engagements de fonctionnement pour lesquels :

- En dépense, le service a été effectué au 31 décembre de l'exercice budgétaire et la facture n'est pas parvenue avant cette date ;
- En recette, les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire et l'avis des sommes à payer n'est pas établi avant cette date.

Les engagements à rattacher sont proposés et validés par le responsable du Syndicat Mixte et devront être justifiés en fournissant toute pièce justifiant des dates d'intervention.

Le rattachement donnera lieu à un mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

Article 13 – Les charges et produits constatés d'avance

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges relatives à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Les charges constatées d'avances sont des charges comptabilisées au titre de l'exercice N alors qu'elles concernent tout ou partie l'exercice suivant. La procédure donnera lieu à l'émission d'un mandat d'annulation sur l'exercice N et d'un mandat sur l'exercice N+1.

Le principe sera identique sur les produits constatés d'avances (recettes).

TITRE IV – LES DOCUMENTS COMPTABLES RESTITUANT L'EXECUTION BUDGETAIRE

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Article 14 – Le compte de gestion

Le compte de gestion (CG), présenté par le Comptable Public, constitue la restitution des comptes du Comptable Public à l'Ordonnateur, correspond au bilan de la collectivité et donc retrace les opérations budgétaires en

dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il doit être concordant avec le compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs du Syndicat Mixte),
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif du Syndicat Mixte.

Par délibération, l'Ordonnateur constate l'adéquation entre le compte de gestion et le compte administratif. Son vote intervient avant celui du compte administratif.

Article 15 - Le compte administratif

Le compte administratif (CA) est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécution du budget de l'exercice et, en annexe, un bilan de la gestion pluriannuelle.

Le CA compare d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget et, d'autre part, le total des émissions de titres de recettes ou des émissions de mandats correspondant à la subdivision intéressée du budget.

Le CA retrace les crédits réellement consommés et permet de rapprocher la prévision et la réalisation de l'année N et permet le contrôle exercé par le Comité Syndical sur le Président dans sa mission d'exécution du budget.

Le CA d'une année N est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat avant le 15 juillet. Le Président peut assister au débat lors de la présentation du CA mais doit se retirer et ne pas prendre part au vote, sous peine d'illégalité.

Article 16 - Le compte financier unique

Dans les budgets en nomenclature M57, le compte administratif et le compte de gestion sont fusionnés pour ne faire qu'un document qui s'appelle le compte financier unique (CFU), compte commun à l'Ordonnateur et au Comptable Public.

TITRE V - LA GESTION PLURIANNUELLE

Article 17 - Les autorisations de programme et d'engagement et crédits de paiements

Certaines dépenses sont votées sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement (article L.2311-3 et R. 2311-9 du CGCT).

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement et autorisation d'engagement pour certaines dépenses de fonctionnement.

En matière de pluri-annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

Seule l'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP ou AE. Conformément à la réglementation, les AP ou AE sont votées par délibération distincte lors de l'adoption du budget ou des décisions modificatives de l'exercice.

Cette modalité de gestion permet au Syndicat Mixte de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements s'étalant sur plusieurs exercices. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. En recette, l'autorisation de programme établit la prévision des financements attendus dans le cadre de la

réalisation des opérations budgétaires sous-jacentes.

- Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution de certaines dépenses de fonctionnement s'étalant sur plusieurs exercices. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou autorisations d'engagement correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le comité syndical sur les programmes d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement, réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux.

Les autorisations de programme sont à annexer au budget avec l'échéancier prévisionnel de CP.

Si le Budget Primitif de l'exercice est adopté après le 1^{er} janvier, le Syndicat Mixte peut continuer à mandater des dépenses en section d'investissement dans les limites fixées par l'article L5217-10-9 du CGCT, sans dépasser le volume des crédits de paiement prévu pour cet exercice dans le dernier état des AP/CP approuvé par le Comité Syndical.

Les autorisations de programme sont créées sur proposition du responsable du Syndicat Mixte. En effet, afin d'avoir cette qualification et être créée, l'AP/CP doit avoir une durée de réalisation d'un minimum de 3 exercices et avoir été évalué financièrement au plus juste ; l'estimation d'une enveloppe globale, sans un minimum d'informations et de détails, ne sera pas admise.

Selon l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Comité syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP ou de l'AE fait l'objet d'un vote.

Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations. Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Comité syndical à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP et AE en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et AE et les opérations y afférentes.

Si, au regard des éléments demandés, une AP/CP est créée, elle doit connaître un commencement d'exécution dans les 6 mois de sa création. Si tel n'est pas le cas, un rapport détaillant les raisons de ce non-commencement sera demandé afin d'en proroger ou non la durée.

Quoi qu'il en soit, si une AP/CP n'a pas connu de commencement d'exécution, malgré le rapport, dans les 12 mois de sa création elle sera déclarée caduque et de fait sera supprimée.

Article 18 – Autorisation de Programme votées par opération

Le Syndicat Mixte a également la possibilité de voter les AP par opération.

La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

TITRE VI – L'ACTIF ET LE PASSIF

Article 19 – La gestion du patrimoine

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de productions ou achevés, propriété du Syndicat Mixte. Ces biens ont, à l'exception des dons, acquisitions à titre gratuit ou échanges sans soulte, fait l'objet d'un mandatement en section d'investissement. Tout mouvement doit obligatoirement faire référence à un numéro d'inventaire.

Les acquisitions de l'année (à titre onéreux ou non) sont retracées dans une annexe du compte administratif.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis Comptable Public assignataire, en charge de la tenue de l'actif du Syndicat Mixte.

Conformément à l'article L.2321-2-27 du CGCT, le Syndicat Mixte est tenu de réaliser l'amortissement de ses biens et conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité, les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles.

Sont également amortissables les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (pour exemple, un atelier relais).

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du comité syndical et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération fixe aussi le niveau de faible valeur en deçà duquel les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition. Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors elles devront être amorties sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

Le Comptable Public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

Article 20 – la gestion des immobilisations et l'amortissement

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine du Syndicat Mixte, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par le Syndicat Mixte. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Un arrêté du 26 octobre 2001 définit une liste des biens immobilisés.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

L'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement imputée au compte 6811 «Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles» et une recette d'investissement imputée à une subdivision du compte 28 «Amortissement des immobilisations». Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement dès leur mise en service sur les nouvelles acquisitions.

Les subventions et fonds d'investissement reçus et servant à financer un investissement devant être amorti sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 ou 133. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et in fine de solder les comptes de subventions aux bilans. Il s'agit d'une dépense au compte d'investissement 139 et d'une recette concomitante en fonctionnement au compte 777

Le Comité Syndical fixe par délibération les catégories de biens amortissables, leurs durées et le seuil unitaire

pour les biens de faible valeur.

Article 21 - Cession des biens meubles et immeubles

Dans le cadre de l'aliénation des biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4.600,00euros TTC, une mise en concurrence proportionnelle à l'importance de la cession doit être organisée ; le Comité Syndical devra obligatoirement délibérer.

Concernant la réforme de biens mobiliers, un procès-verbal de réforme est établi ; ce procès-verbal mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Pour les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente. Les écritures de cession sont réalisées par le service comptabilité du Syndicat mixte. Il conviendra de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle. Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée. Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice sont retracées dans une annexe au compte administratif.

Les cessions patrimoniales sont prévues au budget en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024, qui ne présente pas d'exécution budgétaire. Lors de l'émission des titres de recettes et de mandats, les crédits s'ouvriront automatiquement sur les comptes mouvementés.

Article 22 - La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, le Syndicat Mixte peut recourir à l'emprunt, recettes non fiscales, pour financer des dépenses d'investissement uniquement (article L.2331-8 du CGCT). Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette. Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

L'Assemblée Délibérante est informée des caractéristiques des emprunts et des produits financiers souscrits par le Syndicat Mixte lors de la présentation en Conseil du Budget Primitif, du Compte Administratif et des Décisions Modificatives, le cas échéant.

La gestion de la dette du Syndicat Mixte repose sur un recours à des établissements de crédit variés, une structuration diversifiée de la dette pour atténuer l'exposition au risque de variation de taux et la mobilisation de produits simples et visibles à long terme.

Article 23 - la gestion de la trésorerie

A la date d'adoption du présent règlement, le Syndicat Mixte a recours à une ligne de trésorerie plafonnée à 120.000,00 euros jusqu'au 31 août 2023 et 60.000,00€ jusqu'au 31 août 2024.

L'objectif de la gestion active de la trésorerie est de garantir à tout moment la solvabilité de la collectivité pour un coût financier minimisé.

Pour faire face à des besoins ponctuels en disponibilités, la collectivité peut avoir recours à l'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités. Elle équivaut à un droit de tirage permanent auprès d'un établissement de crédit.

Dans la limite d'un plafond fixé par un contrat, la collectivité peut tirer des fonds lorsqu'elle le souhaite, en une ou plusieurs fois, pour la durée d'un an renouvelable.

Le comité Syndical a délégué, par délibération du 27 août 2020, au Président la gestion des lignes de trésorerie et la passation des actes nécessaires (conventions et avenants).

Article 24 – les prospectives financières

La prospective financière est un outil d'aide à l'élaboration de la stratégie financière de la collectivité qui vise à projeter dans le futur les principales dépenses et recettes de fonctionnement mais aussi le programme d'investissement.

Elle peut être utilisée pour définir un volume d'investissement maximal et vérifier la capacité à réaliser le programme d'investissement.

À partir du dernier compte administratif connu et des évolutions prévisibles, la prospective permet d'anticiper la structure financière à moyen terme de la collectivité et de vérifier le maintien de sa solvabilité permettant au Comité Syndical de connaître l'évolution d'indicateurs financiers (les épargnes, l'encours de la dette au 31/12 et la capacité de désendettement) en vue de piloter la programmation de ses équipements dans le respect des grands équilibres financiers.

TITRE VII – AUTRES OPERATIONS BUDGETAIRES

Article 25 – Les subventions sollicitées

Il est important de distinguer les subventions de fonctionnement des subventions d'investissement ou d'équipement. Dans tous les cas, il convient de réaliser les dossiers de demande et, concomitamment, de porter à la connaissance du service comptabilité, toutes démarches les concernant par la transmission d'une copie du dossier de demande pour engagement des montants et pour futur suivi et recouvrement des produits attendus.

Article 26 – le traitement comptable des frais d'études et des avances sur travaux

Frais d'études

Lorsque les frais d'études contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études » en section d'investissement. Les dépenses relatives aux travaux sont imputées, lors du lancement des travaux, sur le chapitre 21 pour des travaux inférieurs à une durée de réalisation d'un an et sur le chapitre 23 « Immobilisations en cours » pour des travaux supérieurs à une durée de réalisation d'un an, éligibles au FCTVA.

Une fois l'opération de travaux achevée, toutes les dépenses effectuées sur l'opération doivent être transférées à la subdivision des comptes 21 correspondant à celle du bien. Ce transfert s'opère par opérations d'ordre non budgétaires réalisées par le Comptable Public sur demande de l'ordonnateur.

Les études non suivies de réalisation dans un délai maximum de trois ans à compter de leur achèvement (mandatée dans sa totalité) sont amortissables sur 5 ans. Lorsque les études sont réalisées par les moyens propres du Syndicat Mixte pour son compte, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés puis portés, en fin d'exercice, au débit du compte 2031 par le crédit du compte 721 « Travaux en régie – immobilisations corporelles ».

Lorsqu'ils ne contribuent pas à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés au compte 617 «

Frais d'études et de recherche » de la section de fonctionnement.

Avances versées pour des opérations de travaux

Les avances de marché dans le cadre d'opérations d'investissement sont enregistrées sur les comptes dédiés 237 pour les immobilisations incorporelles et 238 pour les immobilisations corporelles. Les résorptions ou les remboursements d'avances sont réalisés par opération d'ordre non budgétaire, au chapitre 041 par un titre au 237 ou 238 et un mandat aux comptes 21 ou 23 et transmis au Comptable Public.

Intégration des immobilisations en cours

Les comptes 23 sont des comptes d'imputation transitoires jusqu'à la date de mise en service des biens. L'Ordonnateur constate l'intégration des travaux en cours aux comptes d'immobilisations définitifs au chapitre 21 et transmet au Comptable Public

Article 27 - Le cas particulier des régies

A la date d'adoption du présent règlement, le Syndicat Mixte n'a pas instauré de régie.

Seul le Comptable Public est habilité à régler les dépenses et les recettes du Syndicat Mixte. Cependant, ce principe connaît une exception au principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable Public avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité du Comptable Public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève du Comité syndical.

Il existe 3 sortes de régies :

- les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité,
- les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes,
- les régies d'avance et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.

L'avis conforme du Comptable Public est une formalité obligatoire préalable à l'arrêté de création de la régie.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par arrêté de l'Ordonnateur sur avis conforme du Comptable Public assignataire. Le régisseur ou les mandataires peuvent être démis de leurs fonctions à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère qu'ils n'exercent pas leurs fonctions dans le respect de la réglementation.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont très strictement encadrées par les textes. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé dans l'acte de création de la régie et au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date,
- En cas de remplacement par le régisseur intérimaire,
- En cas de changement de régisseur,
- Au terme de la régie.

Pour les régies de dépenses, le montant maximum de l'avance mis à la disposition du régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer. L'acte constitutif de la régie précise le montant maximum de l'avance susceptible d'être mis à la disposition du régisseur.

Article 28 - Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Le Syndicat Mixte applique le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires et conformément aux dispositions de l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par le Comité Syndical et est obligatoire à l'apparition d'un contentieux, en cas de procédure collective et en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable. Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté et pour la totalité du risque. Le montant de la provision est le résultat de la multiplication du montant de la créance par un taux de dépréciation égal à :

- 0% pour les créances de l'année N,
- 5% pour les créances de l'année N-1,
- 30% pour les créances de l'année N-2,
- 60% pour les créances de l'année N-3,
- 100% pour les créances antérieures

Le Syndicat Mixte a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires ; elles sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Document adopté par délibération du Comité
Syndical en date du/...../2023

GLOSSAIRE

Actif : Tout ce que le Syndicat Mixte possède comme biens mobiliers et immobiliers.

Budget : acte par lequel l'Assemblée Délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il s'exécute selon le calendrier précis

Budget Primitif : acte qui prévoit les recettes et les dépenses du Syndicat Mixte, il ouvre les Autorisations de Programme et d'Engagement et vote les Crédits de Paiement.

Budget Supplémentaire : acte qui reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Compte administratif : document de synthèse qui présente les résultats d'exécution de l'exercice + **Compte de gestion** : élaboré par le Comptable Public, il retrace les opérations comptables selon une présentation analogue à celle du Compte Administratif. Il présente le bilan comptable du Syndicat mixte qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif. = **Compte Financier Unique** : sont fusionnés pour ne faire qu'un document qui s'appellera le compte financier unique (CFU)

Décisions Modificatives : acte qui autorise les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées.

Engagement : acte par lequel le Syndicat Mixte crée ou constate à son encontre une obligation dont il résultera une charge.

Opération d'investissement : l'opération correspond à un ensemble d'acquisitions, d'immobilisations, de travaux et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre des subventions d'équipement. Les crédits relatifs à une même opération peuvent être regroupés dans un chapitre particulier de la section d'investissement du budget.

Rattachements : en vertu du principe d'indépendance des exercices comptables, la procédure de rattachement ne concerne que la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges à payer correspondant à un service fait pour lequel la facture n'est pas parvenue avant la clôture de l'exercice et les produits à recevoir qui s'y rapportent et qui n'ont pas été comptabilisés pour des raisons diverses au cours de cet exercice.

Restes à Réaliser : les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées non gérées en autorisations de programme et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées, non gérées en autorisations d'engagement, ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

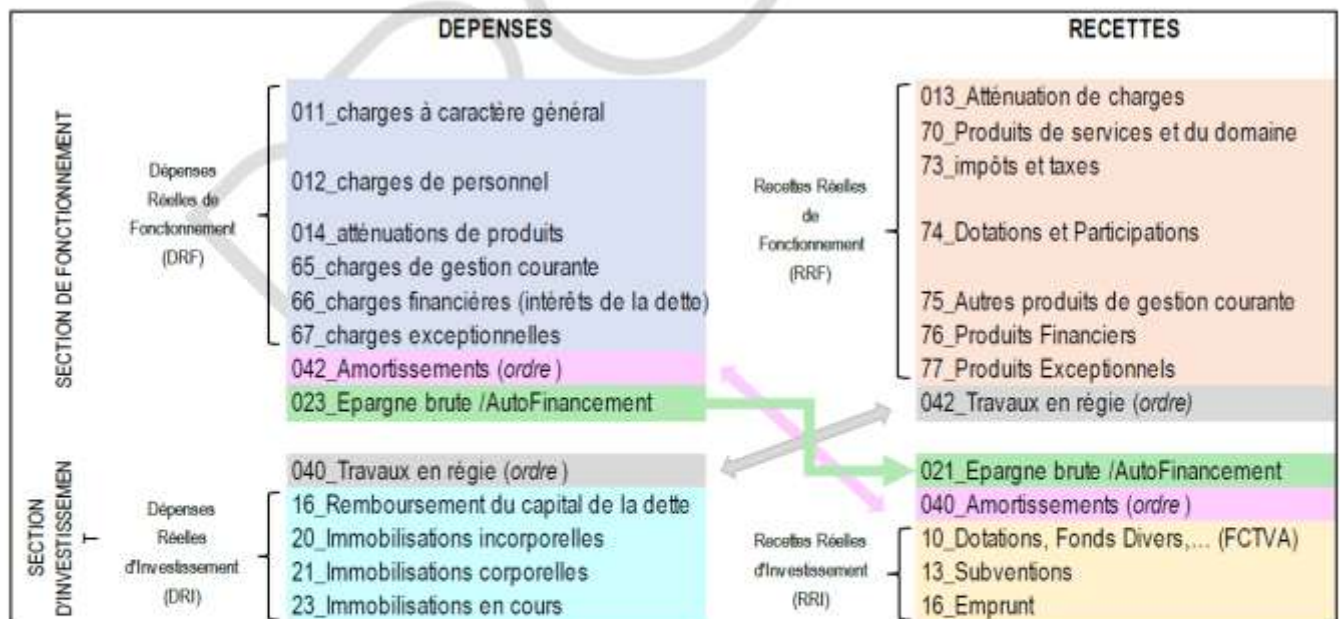
Les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans le calcul de l'affectation des résultats de l'année N-1 et contribuent à l'équilibre du budget tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice peuvent être payées au vu de l'état des restes à réaliser établi par l'Ordonnateur retraçant les dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année précédente, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice.

CYCLE BUDGETAIRE

	ETAPE	DELAJ REGLEMENTAIRE	COMMENTAIRES
DOB	DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	Minimum 2 mois précédant l'adoption du Budget Primitif de l'année d'exercice	Le DOB permet de définir les grandes orientations du budget à venir
BP	Vote du BUDGET PRIMITIF	Avant le 15 avril de l'année d'exercice (30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante)	Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice
BS	Vote du BUDGET SUPPLEMENTAIRE	Après le vote du CA et avant clôture de l'exercice	Le BS a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et les restes à réaliser et permet de faire des ajustements de crédits
CG	Vote du COMPTE DE GESTION	Avant le vote du Compte administratif de l'année suivant l'exercice	Le CG retrace les opérations budgétaires selon une présentation analogue à celle du CA, réalisée par le Comptable Public
CA	Vote du COMPTE ADMINISTRATIF	Au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice	Le CA arrête les comptes de l'année écoulée
CFU	Vote du COMPTE FINANCIER UNIQUE	Au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice	Le CFU est un compte commun à l'Ordonnateur et au Comptable Public qui se substitue au CA et au CG avec la mise en place de la M57
DM	Vote de la DECISION MODIFICATIVE	Tout au long de l'exercice	La DM permet de faire des ajustements de crédits

SCHEMA D'UN BUDGET



Département
DE LA VENDEE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT
DES
SABLES D'OLONNE

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 12 juin, à dix-huit heures, les délégués composant le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à La Communauté de Communes de Vendée Grand Littoral, en séance ordinaire.

**SYNDICAT MIXTE
VENDEE CŒUR
OCEAN**

La séance a été publique.

Nombre de délégués
30

Etaient présents/représentés : Christian AIME, Lisabeth BILLARD, Michel CHADENEAU, Loïc CHUSSEAU, Sandrine DECROCK, Sonia GINDREAU, Marc HILLAIRET, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Annick PASQUEREAU, Nicolas PASSCHIER, Jean-François PEROCHEAU, Annie RENOUF, Didier ROUX, Maxence de RUGY, Josette FLORI suppléante de Monsieur Joël MONVOISIN, Gérard JEHU suppléant de Monsieur Jannick RABILLE et Robert THIERRY suppléant de Alain ROCHEREAU.

Présents/Représentés
19

Suffrages exprimés
19

Etaient excusés/absents : Christian BATY, Marc BOUILLAUD, Joël BRET, Dominique DURAND, Jean FERRAND, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Daniel NEAU, Catherine NEAULT, Sébastien PAJOT et Michel VALLA.

DATE DE LA
CONVOCAION :
06/06/2023

Egalement présents : Astrid CHAPALAIN et Emeline GUY, personnels de Vendée Cœur Océan.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

DATE D'AFFICHAGE :
13/06/2023

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

DEL 2023-35

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 27 du CGCT, sont tenues d'amortir :

- les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,
- les groupements de communes dont la *population totale* est égale ou supérieure à ce seuil ;

OBJET :
AMORTISSEMENTS
M57

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements et les établissements précités, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- s'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme », 2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation), 2032 « Frais de recherche et de développement », 2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation), 204 « Subventions d'équipement versées », 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires » et 208 « Autres immobilisations incorporelles » à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- s'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156 "matériel et outillages d'incendie et de défense civile", 2157 "matériel et

outillage de voirie", 2158 "autres installations, matériel et outillage techniques" et 218 "autres immobilisations corporelles".

L'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 et son passage à compter du 1er janvier 2024 pour le budget du Syndicat mixte géré en M14 actuellement, tels que présentés au point 3 de l'ordre du jour, est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ci-avant citées conformément à l'article R2321-1 du CGCT et répétées ci-après :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix-10- ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq-5- ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq-5- ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq-5- ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - > cinq-5- ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - > trente-30- ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - > quarante-40- ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est donc proposé d'annuler et remplacer la délibération n° 2021-12 en date du 13 avril 2021 en précisant les modalités et les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

La M57 modifie les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art avec les comptes 216 de la M57 qui sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées deviennent amortissables.

L'instruction M57 prévoit aussi et surtout que l'amortissement soit dorénavant réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation : l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Syndicat Mixte calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1er janvier 2024, le Syndicat Mixte adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Le comité Syndical est informé que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du Comité Syndical.

- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année.
- les subventions d'équipement doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement. Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapporté à la durée d'amortissement du bien subventionné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,
Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 08/06/2023 à l'adoption du référentiel M57,
Considérant le tableau des amortissements M57 ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DECIDE

- 1/ d'**ANNULER** et **REPLACER** la délibération n°2021-12 en date du 13 avril 2021 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature ;
- 2/ d'**APPROUVER** les durées d'amortissement pour le budget du Syndicat Mixte relevant l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- 3/ d'**ACTER** l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget du Syndicat Mixte relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024
- 4/ d'**AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan

Maxence de RUGY





AMORTISSEMENTS M57

COMPTE	LIBELLE	DUREE en année	Exemples de dépenses	COMPTE D'AMORTISSEMENT ASSOCIÉ
	TOUTES IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEUR	1	Biens de faible valeur = biens inférieurs à 500€	compte associé à la nature de l'investissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5	Toutes études visant l'élaboration, la modification, la révision, la réalisation de documents d'urbanisme	2802
2033	Frais d'insertion	5	Insertion, annonce marché public	28033
2051	Concessions et droits similaires	5	Logiciels, licences, brevets, marques, ...	2805
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
217848	Mobilier reçu au titre d'une mise à disposition	7	Mobilier reçu au titre d'une mise à disposition	2817848
21828	Autres Matériels de Transports	7	Véhicules	281828
21838	Autres matériels informatiques	5	matériels informatiques	281838
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	mobiliers	281848
2185	Matériel de téléphonie	3	fixes, serveurs téléphoniques, portables	28185
2188	Autres Immobilisations corporelles	7	Autres	28188

Département
DE LA VENDEE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT
DES
SABLES D'OLONNE

**SYNDICAT MIXTE
VENDEE CŒUR
OCEAN**

Nombre de délégués
30

Présents/Représentés
19

Suffrages exprimés
19

DATE DE LA
CONVOCATION :
06/06/2023

DATE D'AFFICHAGE :
13/06/2023

DEL 2023-36

OBJET :
AVIS SUR LA
DEMANDE DE
PERMIS
D'AMENAGER DE LA
SOCIETE OCEANO-
LOISIRS POUR LA
CREATION D'UN SITE
D'HOTELLERIE DE
PLEIN-AIR SUR LA
COMMUNE DU
BERNARD

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 12 juin, à dix-huit heures, les délégués composant le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à La Communauté de Communes de Vendée Grand Littoral, en séance ordinaire.

La séance a été publique.

Etaient présents/représentés : Christian AIME, Lisabeth BILLARD, Michel CHADENEAU, Loïc CHUSSEAU, Sandrine DECROCK, Sonia GINDREAU, Marc HILLAIRET, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Annick PASQUEREAU, Nicolas PASSCHIER, Jean-François PEROCHEAU, Annie RENOUF, Didier ROUX, Maxence de RUGY, Josette FLORI suppléante de Monsieur Joël MONVOISIN, Gérard JEHU suppléant de Monsieur Jannick RABILLE et Robert THIERRY suppléant de Alain ROCHEREAU.

Etaient excusés/absents : Christian BATY, Marc BOUILLAUD, Joël BRET, Dominique DURAND, Jean FERRAND, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Daniel NEAU, Catherine NEAULT, Sébastien PAJOT et Michel VALLA.

Egalement présents : Astrid CHAPALAIN et Emeline GUY, personnels de Vendée Cœur Océan.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan a reçu de la Commune du Bernard le 21 avril 2023 le permis d'aménager porté par la SA Océano Loisirs pour la création d'un site d'hôtellerie de plein air sur le site du Bois Lambert, au Bernard.

L'avis du Syndicat mixte est sollicité au titre de l'article R.423-9 du Code de l'urbanisme : « lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en l'application du V de l'article L122-1 du Code de l'Environnement ».

LOCALISATION DU PROJET

> Site du Bois Lambert, en limite Sud de la Commune de Moutiers-les-Mauxfaits et Nord-Est de la Commune de Bernard

> Parcelles AB0009 et AB0010 zonées NL

DESCRIPTION DU PROJET

Le but de l'aménagement est de créer un parc hôtelier pour les parcs de loisirs appartenant au groupe Océano loisirs. L'objectif de l'entreprise est de développer son offre de services en créant un site d'hébergements destinés à des courts séjours.

La superficie des terrains à aménager est de 40 773 m².

Les aménagements consistent en :

- L'implantation de 100 hébergements locatifs dans une thématique « Far West » dont 34 Habitations Légères de Loisir (HLL) et 66 Résidences Mobiles de Loisirs (RML)
- La création d'espaces communs : salle de réception avec balcon terrasse, cuisine bar snack avec zone de stockage et de réserve, terrasse couverte, terrasse extérieure, espace de pique-nique et détente, étang d'agrément avec prairie de détente sur 692 m² et 500 m² de plan d'eau.
- Des aménagements paysagers pour délimiter les emplacements (prairie, gazon, massifs végétalisés) ainsi que les extérieurs des espaces collectifs
- La création de cheminements et de voies de circulation pour la desserte exclusivement piétonne des emplacements ainsi que des stationnements à l'entrée du site, le tout en empiérement pour limiter l'artificialisation des sols
- La mise en place des réseaux divers pour la viabilisation des emplacements.

Les parcelles concernées sont actuellement utilisées comme :

- zone de stationnement pour le parc d'activités de loisirs, O'Fun Park (3 500 m²)
- espace d'accueil de réunions et séminaires (2 000 m²) et zone de pique-nique (1 100 m²)
- zone technique pour le parc avec hangar de stockage et zone de pâturage pour les chevaux du parc (2 500 m²)
- zones de prairies / cultures avec des plantations à visée ornementale

Les contours de la parcelle sont composés de bois (chêne, bouleau, frêne...). Une haie bocagère a été plantée dans la parcelle et sera conservée.

Une première version du projet avait été soumise aux communes concernées et à la DDTM en 2011. Plus étendu, ce projet avait reçu un avis défavorable de la DDTM, notamment car il empiétait sur des zones humides identifiées du territoire. Cette nouvelle version du projet se veut :

- moins étendue géographiquement,
- localisée sur un secteur présentant moins d'enjeux écologiques et déjà en partie exploité par l'entreprise



Figure 1 : Localisation du site [Géoportail]

- conçu pour limiter son impact visuel grâce à un environnement paysager et intégré.

LES PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIES

Le projet est situé au sein d'une continuité écologique de type réservoir de biodiversité de sous-trame bocagère, « Bas bocage vendéen » et traverse le corridor lié au cours d'eau du Troussepoil. Cet espace présente donc un intérêt écologique remarquable, et est caractéristique d'un espace à préserver.

Face à ce constat, l'entreprise propose de protéger les haies et les espaces boisés au maximum lors du chantier. Par ailleurs, elle souligne que l'aménagement paysager du site envisagé permettra de renforcer la trame verte locale : maillage de noues paysagères, conservation des végétaux existants, maintien d'une haie bocagère, plantation d'espèces locales.

Aucun site de type Natura 2000 (Directive Habitats ou Oiseaux) ni aucune zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistique et floristique (ZNIEFF I et II) n'ont été répertoriés sur l'emprise du projet. La zone ne fait l'objet d'aucune autre protection en termes de conservation des oiseaux (ZICO), réserve naturelle ou arrêté de biotope. Par ailleurs, il n'a pas été identifié de zones humides sur le site du projet. Après réalisation d'inventaires détaillés de terrain, il ressort des enjeux modérés à forts pour certains habitats et espèces:

- un enjeu modéré pour les habitats et la flore ainsi que pour l'avifaune
- un enjeu modéré à fort pour les chiroptères
- un enjeu faible à modéré pour les mammifères

Les préconisations associées sont la conservation des lisières forestières pour éviter la dégradation de l'habitat et la limitation des perturbations liées aux sons et à la lumière durant les périodes touristiques. En conséquence :

- les périodes et horaires de travaux seront adaptés,
- des dispositifs de franchissement seront installés,
- les habitats seront préservés au maximum par la mise en place d'un balisage préventif
- un dispositif de limitation des nuisances sera déployé par l'entreprise à partir de la mise en fonctionnement du site d'hôtellerie de plein air (abris, mangeoires, choix des équipements, utilisation des luminaires).

Par ailleurs, la gestion des espaces verts visera à préserver la fonction écologique du site : gestion différenciée des espaces verts, gestion écologique des habitats (maintien des herbes hautes en délimitation des hébergements), et dispositifs de lutte contre les espèces végétales envahissantes.

L'aménagement augmentera la pollution lumineuse par la mise en place d'éclairages. L'utilisation de détecteurs de présence et la mise en place de plages horaires spécifiques visera à limiter cette pollution.

Le projet induira une modification de l'aspect général du périmètre de la zone. L'impact de cet aménagement sera perceptible par la clientèle du parc O'Fun Park et par d'éventuels randonneurs, le projet s'inscrivant dans la continuité de la zone de loisirs déjà existante.

Le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique des communes du Bernard et de Moutiers-les-Mauxfaits (hormis la réalisation de travaux enterrés sous voirie, sans impact visuel).

L'entreprise entend réaliser un traitement paysager (coulée verte, plantations) et garantir une qualité architecturale du projet (hébergement en bois) qui contribueront à améliorer l'image du site, actuellement occupé pour différents usages.

Le projet contribuera également à l'imperméabilisation des sols du fait des aménagements projetés (voiries et toitures notamment). Cette imperméabilisation impliquera une augmentation importante des volumes ruisselés sur la parcelle. Il est donc prévu l'installation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales :

- noues d'infiltration se rejetant dans l'étang d'agrément
- tranchée drainante

Ainsi que la création de cheminements perméables (empierrés).

L'état des lieux des projets des autres sites d'hôtellerie de plein air du territoire identifie :

- 1 projet de création et 4 projets d'extension / réaménagement
- une différence de clientèle et d'offre pour le site le plus proche géographiquement (13 km)
- un éloignement trop important (20 km) pour avoir une incidence sur les autres sites.

Le projet induira une augmentation attendue mais négligeable du trafic. Le site sera desservi par une entrée unique et la zone de stationnement existante sera agrandie. Elle inclura des bornes de recharge pour véhicules électriques. Enfin des navettes seront mises en place pour assurer la liaison avec les parcs de loisirs.

Le site sera raccordé à la station de traitement des eaux usées de Moutiers-les-Mauxfaits, qui est en capacité de traiter l'apport supplémentaire. Des points d'apport volontaire seront créés sur une zone dédiée et dotés d'éléments de communication afin de permettre le tri des déchets.

LES PRESCRIPTIONS DU SCOT DU SUD OUEST VENDEEN

Dans son PADD, le SCoT porte notamment les ambitions suivantes :

- « Accompagner le développement du tourisme rétro-littoral en autorisant la réalisation de structures et d'infrastructures touristiques de qualité (hébergement, pistes de vélo, etc.) respectueux de l'environnement et des milieux dans lesquels ils se développent [...] »
- « Conforter les équipements touristiques d'envergure existants. »
- « Encadrer l'évolution des hébergements touristiques au sein des documents d'urbanisme en particulier ceux de plein air. »

Ces objectifs se traduisent par différentes prescriptions incluses dans le DOO du SCoT :

- « Conforter les équipements touristiques majeurs identifiés [...] afin d'améliorer leurs offres de service et les conditions d'accueil du public. » Les sites touristiques O'Fun Park (anciennement Indian Forest) et O'Gliss Park font partie des équipements identifiés.
- « Les espaces bâtis compris dans ces réservoirs [biologiques] n'ont pas vocation à se développer. Leur densification ou extension limitée est possible lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la qualité écologique des espaces ni à des espèces rares ou protégées. Les autres formes d'urbanisation sont interdites. Toutefois, certains projets sont admis sous réserve de leur acceptabilité environnementale au regard de la sensibilité des milieux : [...] des ouvrages et installations nécessaires à l'entretien des espaces, à leur valorisation, notamment touristique (accueil du public...) ou à leur exploitation agricole (dont pêche), forestière, conchylicole ou portuaire. »

Notons que le projet fait écho positivement aux prescription et recommandation suivantes du DOO du SCoT :

- « Encourager le déploiement d'infrastructures de recharge destinées aux véhicules dont les sources d'énergie sont « renouvelables », et notamment les véhicules hybrides et électriques, en particulier au sein des pôles urbains, secondaires et littoraux du territoire. »
- « Inciter les aménagements publics et privés à recourir aux dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales adaptées aux sites ainsi qu'à des revêtements plus perméables pour les aménagements extérieurs. »

Vu les articles R.423-9 du Code de l'urbanisme et R.122-2 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Comité syndical du 07 février 2019 approuvant le SCoT Sud Ouest Vendéen,

Vu la notification de permis d'aménager reçue le 21 avril 2023,

Considérant que le projet :

- Contribue au développement du tourisme rétro-littoral et conforte deux équipements touristiques d'envergure existants,
- Inclut des dispositions d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels ou attendus sur son environnement,
- A fait l'objet de modifications positives suite à sa première présentation (surface réduite, limitation des impacts sur les habitats et les espèces),

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DECIDE

- 1/ d'**EMETTRE** un avis favorable sur ce dossier de permis d'aménager d'un site d'hôtellerie de plein air sur le site du Bois Lambert, au Bernard ;
- 2/ d'**AUTORISER** Monsieur Le Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision ;
- 3/ de **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Maire de la Commune du Bernard.

Pour extrait conforme au registre

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan

Maxence de RUGY



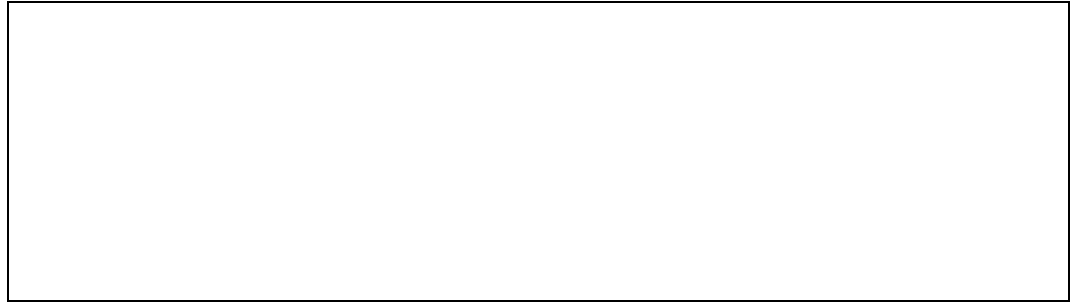
Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Publié le



ID : 085-200033926-20230612-DEL20230612_36-DE



Département
DE LA VENDEE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

ARRONDISSEMENT
DES
SABLES D'OLONNE

SYNDICAT MIXTE
VENDEE CŒUR
OCEAN

Nombre de délégués
30

Présents/Représentés
19

Suffrages exprimés
18

DATE DE LA
CONVOCAION :
06/06/2023

DATE D'AFFICHAGE :
13/06/2023

DEL 2023-37

OBJET :
AVIS SUR LE
PROJET DE
MODIFICATION DU
PLU DE LA
COMMUNE DE
MOUTIERS-LES-
MAUXFAITS

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 12 juin, à dix-huit heures, les délégués composant le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à La Communauté de Communes de Vendée Grand Littoral, en séance ordinaire.

La séance a été publique.

Etaient présents/représentés : Christian AIME, Lisabeth BILLARD, Michel CHADENEAU, Loïc CHUSSEAU, Sandrine DECROCK, Sonia GINDREAU, Marc HILLAIRET, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Annick PASQUEREAU, Nicolas PASSCHIER, Jean-François PEROCHEAU, Annie RENOUF, Didier ROUX, Maxence de RUGY, Josette FLORI suppléante de Monsieur Joël MONVOISIN, Gérard JEHU suppléant de Monsieur Jannick RABILLE et Robert THIERRY suppléant de Alain ROCHEREAU.

Etaient excusés/absents : Christian BATY, Marc BOUILLAUD, Joël BRET, Dominique DURAND, Jean FERRAND, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Daniel NEAU, Catherine NEAULT, Sébastien PAJOT et Michel VALLA.

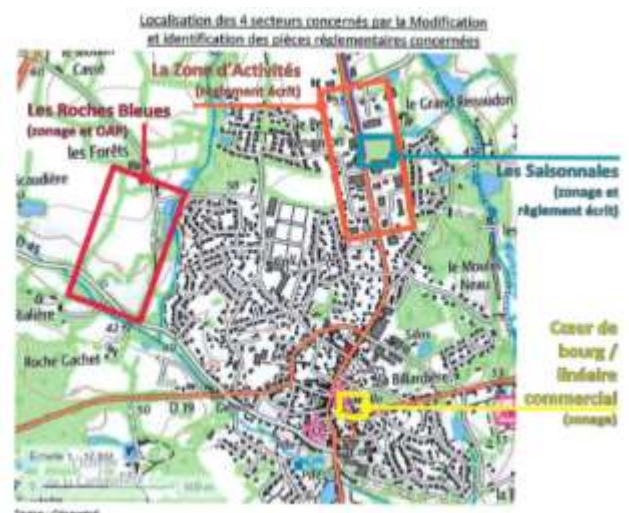
Egalement présents : Astrid CHAPALAIN et Emeline GUY, personnels de Vendée Cœur Océan.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Ouest Vendéen, a reçu le 16 mai 2023, une demande d'avis de la Commune de Moutiers-les-Mauxfaits concernant le projet de modification de son PLU. Le PLU de la commune a été approuvé le 12 mars 2020.

L'avis du Syndicat mixte est sollicité au titre de l'article L132-9 du Code de l'urbanisme :

« Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions : [...] 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; » Le projet de modification concerne 4 secteurs de la Commune identifiés sur la



cartographie suivante et étudiés successivement dans la présente délibération :

SECTEUR N°1 – Ouverture à l'urbanisation de la partie Ouest du secteur des Roches Bleues

DESCRIPTION DU CONTEXTE ET DU PROJET

Contexte communal :

- Un fort dynamisme de construction :
 - Autorisations d'urbanisme délivrées du 12/03/2020 à début août 2022 : 133 soit 53 logements / an ;
Logements commencés sur la période 2019-2022 : 152 soit 38 logements / an (source CCVGL)
 - Autorisations prévisionnelles prévues par le PLU : 31 logements / an
 - 59 logements supplémentaires devraient être réalisés d'ici fin 2023 (soit un rythme de construction estimé à 51 logements / an à fin 2023)
 - Un gisement foncier dans l'enveloppe urbaine estimé à 34 logements
 - ⇒ Une disponibilité de foncier insuffisante pour poursuivre la création de nouveaux logements
- Des objectifs de densification et renouvellement urbain atteints et dépassés : 73 logements dans l'enveloppe urbaine soit 55%
- Un renforcement du niveau d'équipements de la commune (avec l'accueil d'un centre de santé notamment)
- Une baisse de la vacance et de la proportion de résidences secondaires
- La mise en place d'une fiscalité additionnelle sur les terrains constructibles non bâtis depuis 2018

Présentation du secteur

Secteur des Roches Bleues identifié comme zone d'urbanisation future dans le PLU approuvé en mars 2020

- Partie Est classée en 1AUH > opération d'ensemble à vocation d'habitat en cours de finalisation
- Partie Ouest classée en 2AUH
 - Espace de grandes cultures bordé de haies patrimoniales et structurantes pour les corridors écologiques communaux,
 - En continuité directe de l'urbanisation, à proximité immédiate du secteur de 500 m vis-à-vis du Château de la Cantaudière
 - En cours d'acquisition foncière par la Commune

OBJECTIF DE LA MODIFICATION

- Passage du secteur Ouest des Roches Bleues du zonage 2AUH au zonage 1AUH
- Evolution de l'OAP du secteur des Roches Bleues

L'ouverture à l'urbanisation induira la mise en œuvre d'une nouvelle opération d'ensemble à vocation d'habitat pour environ 112 logements. Cette ouverture à l'urbanisation répondra aux besoins en logements pour environ 2 ans à rythme de construction constant. La consommation d'espace associée sera de l'ordre de 5,6 ha. Les OAP prescrivent une densité moyenne de 20 logements/ha.

Le projet impliquera une consommation d'espace agricole, sur un espace explicitement fléché pour le développement de l'urbanisation dans le PLU, ce qui confère une lisibilité pour l'activité agricole. Par ailleurs, une procédure de compensation a été mise en place par la Commune pour protéger l'avenir de cette exploitation.

L'OAP du secteur intègre des dispositions permettant de protéger/conservier les haies existantes aux franges et au sein du secteur. Situé en continuité immédiate de l'urbanisation, l'urbanisation de ce secteur ne contribuera pas au mitage du paysage.

Par ailleurs, les enjeux écologiques identifiés lors des investigations de terrain sont pleinement pris en compte par application de l'OAP déjà en vigueur dans le PLU approuvé en 2020.

La station d'épuration a été considérée en mars 2020 comme adaptée au développement futur de la commune.

Le projet ne génère pas d'autre incidence notable sur l'environnement.

PRESCRIPTIONS DU SCOT DU SUD OUEST VENDEEN

Dans son PADD, le SCoT porte notamment les ambitions suivantes :

- « Favoriser l'accueil de populations variées sur le territoire » notamment par le « maintien du rythme de la construction neuve » tout en gardant un objectif de « maîtrise de la croissance démographique »
- « Afin de garantir une répartition équilibrée de l'effort de production de logements, le SCoT Sud-Ouest Vendéen s'appuie sur son armature territoriale. »
- « Diviser par deux la consommation d'espace agricole et naturel à vocation résidentielle par rapport à la période passée et mobilise en conséquence deux leviers d'action :
 - Mettre en oeuvre une politique globale de renouvellement urbain. [...]
 - Adapter les objectifs de densités bâties à chaque commune et à ses singularités. »
- « Privilégier la réalisation d'opérations urbaines d'ensemble à vocation résidentielle et mixte en veillant à mieux les intégrer à leur environnement. »
- « Prendre en compte systématiquement la notion d'intégration paysagère au sein des projets urbains »
- « Favoriser le maintien et la restauration des continuités écologiques terrestres et aquatiques [...] » et notamment « maintenir et reconstituer la densité du réseau bocager, matrice écologique et paysagère du territoire. »
- « Garantir la préservation des outils et ressources agricoles en particulier le capital foncier et paysager (haies bocagères notamment). »
- « Donner de la visibilité sur le devenir du foncier agricole à moyen terme au sein des documents d'urbanisme locaux. »

Ces objectifs se traduisent par différentes prescriptions incluses dans le DOO du SCoT :

- « Créer les conditions dans les documents d'urbanisme des communes de [...] Moutiers les Mauxfaits permettant d'assurer :
 - Le développement d'une offre de logement adaptée à leurs besoins sociodémographiques tout en répondant à la nécessaire maîtrise de la consommation d'espace [...] »
- « Produire 400 logements sur la période 2019-2032 soit en moyenne 29 logements par an »
- « Viser un objectif de 40% de logements à produire en renouvellement urbain à l'échelle du SCoT » adapté à 20% pour la commune de Moutiers-les-Mauxfaits.
- Un objectif moyen de densité bâtie de « 22 logements hectare pour le groupe de Moutiers les Mauxfaits, Jard sur Mer, Longeville sur Mer, Saint Vincent sur Jard et Angles »
=> Soit un maximum de 320 logements à construire en extension et 14,55 ha maximum d'hectares constructibles en extension.
- « Urbaniser prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine par comblement des espaces non bâtis ou reconquêtes des friches urbaines ou encore par opération de démolition reconstruction »
- « Analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis situés dans les enveloppes urbaines des bourgs, des villages et des espaces définis comme Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL). [...] »
- « Justifier l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine, au regard :
 - Des disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine et de la faisabilité opérationnelle de leur valorisation (technique, juridique ou financière) des projets d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine,
 - De l'obligation de continuité avec le tissu existant,
 - De l'impact sur l'activité agricole (confère partie suivante)

- Des impacts environnementaux (gestion des eaux pluviales, ensoleillement, etc et écologiques (haies, boisements, etc »

- « Intégrer et anticiper les risques et nuisances actuels ou futurs dans la localisation des zones d'extension à l'urbanisation et la conception des projets urbains ou d'aménagement. »

- « Garantir, en matière de ressources en eau potable, que le projet de développement urbain des communes : soit compatible avec la capacité de la ressource ; cette ressource étant évolutive (développement de nouveaux captages, interconnexions des réseaux...). »

- « Tenir compte, pour le potentiel de développement (scénarios d'aménagement, zone à ouvrir à l'urbanisation, projet d'équipements, projection démographique) identifié par la commune ou l'intercommunalité, des capacités d'accueil du territoire en matière :

- D'équipements et services,
- D'infrastructures routières et de la qualité de la desserte,
- De la sensibilité des milieux naturels,
- De la capacité des milieux récepteurs, en ciblant les zones où l'acceptation du milieu est plus faible
- De l'aménagement numérique,
- Des capacités suffisantes des divers réseaux, existantes ou programmées,
- Du dispositif d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) qui devront présenter une marge capacitaire suffisante (programmée ou existante) sans compromettre les performances de traitement de l'équipement. »

Enfin, les démarches entreprises par la Commune font également écho aux recommandations suivantes du DOO du SCoT :

- « Mobiliser l'ensemble des outils à disposition des collectivités, afin de mettre en place une stratégie foncière volontariste (majoration de la taxe sur le foncier non bâti, convention avec l'EPF) »

- « Réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour tout secteur de projet d'un seul tenant et de plus de 1 ha classé en zone urbaine (au sens du code de l'urbanisme) »

SECTEUR N°2 – Modification du règlement de la Zone d'Activités (UE)

DESCRIPTION DU CONTEXTE ET DU PROJET

- Création de logements de fonction d'artisans autorisée au sein de la Zone d'Activité par le passé > quelques habitations actuellement localisées en zone UE du PLU
- Restriction des possibilités et interdiction des habitations par le PLU en 2020 afin d'éviter le mitage et les problématiques de proximité entre habitat et activités potentiellement sources de nuisances
- Impact : les habitations existantes ne peuvent plus faire l'objet d'une confortation

OBJECTIF DE LA MODIFICATION

Ajustement du règlement de la zone UE (zone urbaine à vocation économique) afin d'autoriser la confortation d'une habitation existante, sans création de nouveau logement. Ce projet ne génère pas d'indidence notable sur l'environnement.

PRESCRIPTIONS DU SCOT DU SUD OUEST VENDEEN

Le DOO du SCoT inclut la prescription suivante :

- « Maîtriser et encadrer l'évolution des zones résidentielles aux abords des zones de risques naturels, de zone d'activités économiques, d'infrastructures routières et de manière générale de toute source potentielle de nuisance et/ou de risque »

SECTEUR N°3 – Création d'un nouveau linéaire commercial

DESCRIPTION DU CONTEXTE ET DU PROJET

- Existence d'un tissu commercial dense dans le cœur historique de la commune
- Mise en place d'une préservation des linéaires commerciaux pour plusieurs rez-de-chaussée commerciaux (68m linéaires) en mars 2020
- Identification d'un rez-de-chaussée commercial complémentaire au sud des Halles

OBJECTIF DE LA MODIFICATION

Intégration d'un nouveau linéaire commercial par identification au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme

Les règles de protection appliquées aux linéaires identifiées en 2020 s'appliqueront alors à ce nouveau linéaire. Ce projet ne génère pas d'indidence notable sur l'environnement.

PRESCRIPTIONS DU SCOT SUD OUEST VENDEEN

Dans son PADD, le SCoT porte notamment l'ambition suivante : « le SCoT Sud-Ouest Vendéen souhaite assurer la pérennité et l'efficience des commerces de proximité en incitant leur implantation privilégiée en centre-bourg et centre-ville. »

Ces objectifs se traduisent par différentes prescriptions incluses dans le DOO du SCoT :

- « Créer les conditions dans les documents d'urbanisme des communes de [...] Moutiers les Mauxfaits permettant d'assurer :

- [...] La couverture des besoins commerciaux grâce à une offre diversifiée »

- « Les pôles urbains principaux constituent les moteurs de l'attractivité commerciale. Ils permettent de couvrir l'ensemble des besoins et de limiter l'évasion commerciale, c'est pourquoi, au sein d'une centralité, les pôles urbains principaux veilleront à :

- Favoriser le regroupement autour de l'appareil commercial existant dans le but de le conforter [...]
- Accueillir (créer et étendre) de manière préférentielle les commerces de proximité et les commerces d'envergure

Enfin, ce projet fait directement écho aux recommandations suivantes du DOO du SCoT :

- « Mettre en oeuvre des outils réglementaires et opérationnels en faveur de la redynamisation du commerce de proximité »

- « Mener une réflexion sur la préservation des linéaires de commerce »

SECTEUR N°4 – Accueil d'une structure privée d'hébergement temporaire sur la commune

DESCRIPTION DU CONTEXTE ET DU PROJET

- Une commune particulièrement bien pourvue en termes d'équipements de santé et d'accompagnement du vieillissement
- Proposition d'un porteur de projet d'implanter une offre d'hébergement complémentaire et pouvant conforter le rôle de centralité de la commune : projet de structure privée d'hébergement temporaire avec un double statut (résidence autonomie d'hébergement temporaire et service d'aide et d'accompagnement au domicile)
- Localisation prévisionnelle du projet à proximité des commerces et services, sur une friche non exploitée par l'agriculture mais zonée en UE
- Hébergement non autorisé en zone UE

OBJECTIF DE LA MODIFICATION

- Création d'un nouveau zonage UH au niveau d'un secteur classé en zone UE
- Création d'un règlement spécifique à la zone UH

Le secteur UH projeté :

- S'inscrit dans le tissu urbain contemporain de la commune
- Est un secteur périphérique à vocation principale d'hébergement

- Est doté d'équipements publics présentant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le règlement du secteur UH reprendra celui du secteur UB hormis les articles 1 et 2, spécifiques (interdictions et usages soumis à conditions particulières).

Du fait de sa localisation en zone UE et de son usage actuel (friche), ce projet ne génère pas d'indidence notable en termes de consommation d'espace agricole ou de protection des paysages et de l'environnement.

PRESCRIPTIONS DU SCOT SUD OUEST VENDEEN

Dans son PADD, le SCoT porte notamment l'ambition suivante : « Les pôles urbains [...] bénéficieront de l'accueil privilégié d'équipements et services d'influence intercommunale ».

Cet objectif se traduit par différentes prescriptions incluses dans le DOO du SCoT :

- « Créer les conditions dans les documents d'urbanisme des communes de [...] Moutiers les Mauxfaits permettant d'assurer :
 - o L'accueil préférentiel des activités tertiaires et de service liées »
- « Accueillir préférentiellement les équipements et services d'envergure, à savoir ceux de rayonnement intercommunal, au sein des pôles principaux, secondaires et littoraux » et notamment « Tout équipement et service relatif à la santé et au soin à la personne maisons pluridisciplinaires, etc »

Vu l'article L132-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Comité syndical du 07 février 2019 approuvant le SCoT Sud Ouest Vendéen,

Vu la demande d'avis reçue le 16 mai 2023,

Considérant que le projet de modification du PLU – secteur 1 :

- Favorise l'accueil de populations sur le territoire,
- Vise la réalisation d'une opération urbaine d'ensemble à vocation résidentielle, avec une vigilance sur son intégration environnementale et paysagère,
- Etais planifié au sein du PLU et prévoit des dispositifs de compensation pour l'activité agricole,
- Respecte le cadre général posé par le SCoT en termes de production de logements (400 logements sur la période 2019-2032, dont un maximum de 320 logements en extension urbaine ou 14,55 ha), malgré une moyenne annuelle élevée et une consommation précoce de l'enveloppe attribuée à la Commune, dans un contexte de réflexion sur le Zéro Artificialisation Nette,
- Verra s'appliquer une OAP qui devrait respecter une densité de 22 logements par hectare pour être conforme au DOO du SCoT,

Considérant également les efforts réalisés jusqu'à présent par la Commune dans un objectif de densification, de renouvellement urbain et de production de logements sociaux,

Considérant que le projet de modification du PLU – secteur 2 :

- Préserve la maîtrise et l'encadrement de l'évolution des zones résidentielles au sein de la Zone d'Activité,
- Ne porte pas atteinte à l'environnement et au paysage,

Considérant que le projet de modification du PLU – secteur 3 :

- Contribue à pérenniser le tissu commercial du centre-bourg de la Commune,
- Est volontariste au regard des recommandations émises par le SCoT en la matière,
- Poursuit la dynamique engagée lors de l'approbation du PLU (mars 2020),
- Ne porte pas atteinte à l'environnement et au paysage,

Considérant que le projet de modification du PLU – secteur 4 :

- Contribue à consolider la commune de Moutiers-les-Mauxfaits identifié comme Pôle urbain principal du territoire,

- Vise à étoffer l'offre de services du territoire en matière d'accueil et d'accompagnement de la population, notamment âgée ou vieillissante,
- Ne porte pas atteinte à l'environnement et au paysage,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DECIDE

- 1/ d'**EMETTRE** un avis favorable sur ce projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Moutiers-les-Mauxfaits ;
- 2/ d'**AUTORISER** Monsieur Le Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision ;
- 3/ de **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

Pour extrait conforme au registre

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan

Maxence de RUGY



Département
DE LA VENDEE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT
DES
SABLES D'OLONNE

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 12 juin, à dix-huit heures, les délégués composant le Syndicat mixte Vendée Cœur Océan, formé par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 10 octobre 2012, régulièrement convoqués par Maxence de RUGY, Président du Syndicat mixte, se sont réunis à La Communauté de Communes de Vendée Grand Littoral, en séance ordinaire.

**SYNDICAT MIXTE
VENDEE CŒUR
OCEAN**

La séance a été publique.

Nombre de délégués
30

Etaient présents/représentés : Christian AIME, Lisabeth BILLARD, Michel CHADENEAU, Loïc CHUSSEAU, Sandrine DECROCK, Sonia GINDREAU, Marc HILLAIRET, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Annick PASQUEREAU, Nicolas PASSCHIER, Jean-François PEROCHEAU, Annie RENOUF, Didier ROUX, Maxence de RUGY, Josette FLORI suppléante de Monsieur Joël MONVOISIN, Gérard JEHU suppléant de Monsieur Jannick RABILLE et Robert THIERRY suppléant de Alain ROCHEREAU.

Présents/Représentés
19

Suffrages exprimés
18

Etaient excusés/absents : Christian BATY, Marc BOUILLAUD, Joël BRET, Dominique DURAND, Jean FERRAND, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Daniel NEAU, Catherine NEAULT, Sébastien PAJOT et Michel VALLA.

DATE DE LA
CONVOCAION :
06/06/2023

Egalement présents : Astrid CHAPALAIN et Emeline GUY, personnels de Vendée Cœur Océan.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

DATE D'AFFICHAGE :
13/06/2023

Le Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Ouest Vendéen, a reçu le 13 avril 2023, une demande d'avis de la Communauté de Communes du Pays des Achards concernant le projet d'évolution de son PLUiH. Ce projet d'évolution inclut une modification et 6 révisions accélérées. Le PLUiH de la Communauté de Communes du Pays des Achards a été approuvé le 26 février 2020.

DEL 2023-38

L'avis du Syndicat mixte est sollicité au titre de l'article L132-9 du Code de l'urbanisme : « Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions : [...] 2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ; »

OBJET :
AVIS SUR LE
PROJET
D'EVOLUTION DU
PUIH DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU
PAYS DES
ACHARDS

ANALYSE DU PROJET DE MODIFICATION

Les motifs de cette modification n°1 du PLUiH de la CC du Pays des Achards ont été retenus car ils permettent de répondre à plusieurs besoins :

- ils sont issus de la pratique du document initial, et ont donc permis de relever des difficultés d'instruction qui nuisent à la portée globale et à la bonne application de la stratégie du document d'urbanisme. Certains des motifs visent donc à améliorer l'applicabilité de ce document ;
- Ils permettent d'adapter ponctuellement le document à des évolutions locales survenues depuis son approbation (projets abandonnés, opportunités foncières ayant évolué...).

Ces adaptations permettent une meilleure réactivité de la planification face à la dynamique rapide des territoires concernés ;

- Ils permettent enfin de corriger des erreurs matérielles en améliorant la cohérence du document.

Cette modification porte sur des nuances fines qui ne remettent pas en cause l'équilibre global du document ni les choix stratégiques effectués.

1) Plusieurs motifs de modification tendent à :

- réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols
- favoriser la densification dans les zones urbanisées
- lutter contre le mitage des zones A et N

Motif de modification n°2 - EXTENSIONS – Précisions quant aux plafonds de constructibilité des extensions

Objectif : Apporter des précisions sur les extensions des constructions afin d'appliquer un référentiel d'emprise au sol.

Méthode :

- Ajout de règles pour les STECAL
- Ajout d'un pourcentage relatif à l'emprise au sol pour les zones A et N

Motif de modification n°3 - EXTENSIONS - La création en dehors de la zone d'implantation de la construction principale

Objectif : Interdire les extensions et annexes en dehors de la zone dans laquelle se trouve la construction principale de laquelle elle dépend (zones A et N).

Motif de modification n°11 - PRECISION AU REGLEMENT - Abaissement du coefficient de pleine-terre en zone UB

Méthode : le coefficient de pleine-terre imposé en zone UB est abaissé de 35% de l'assiette foncière à 25%.

Commentaire : le SCoT recommande de « Définir un coefficient maximal d'imperméabilisation des sols ou un coefficient de biotope afin de promouvoir l'infiltration «directe» des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme. » Il s'agit donc ici de moduler un point du règlement du PLUiH face à la réalité de terrain tout en se conformant à une recommandation du SCoT

Motif de modification n°12 - PRECISION AU REGLEMENT - Création de logements dans l'existant en zones A & N

Objectif : Autoriser la création de nouveaux logements dans l'enceinte structurelle des habitations existantes en zones A et N, sous réserve que les réseaux existants (assainissement, eau potable) et les accès soient suffisamment calibrés

Motif de modification n°13 - PRECISION AU REGLEMENT - Création de logements par la réhabilitation en A & N

Objectif : Autoriser la création de logements par la réhabilitation de l'existant en zones A et N.

Motif de modification n°17 - PROJETS - Taille de parcelle moyenne attendue

Objectif : compléter l'OAP Thématique densification pour rédiger les attentes exprimées en termes de densification et déjà formalisées via une délibération communautaire

Méthode : Définition d'une taille maximale des parcelles admises par zone : 600 m² aux Achards, 700 m² dans les communes-relais et 800 m² dans les communes rurales et zones UC de toutes les communes. Sont exemptées du calcul les surfaces soumises à de fortes contraintes physiques ou environnementales majeures justifiées.

Motif de modification n°33 - OAP SJDL_1 : La Bassetière et n°34 - OAP SJDL_2

Objectif : Modification de l'OAP pour répondre à une évolution du besoin et des attentes communales.

Méthode : Evolution concomitante de deux OAP contribuant à plusieurs objectifs :

- Limitation de l'artificialisation
- Préservation de terres agricoles et d'une zone humide
- Valorisation d'une friche
- Urbanisation en cœur de bourg

Motif de modification n°35 - OAP SJDL_4 : Quartier des Jardins

Objectif : Modification de l'OAP pour répondre à une évolution du besoin et des attentes communales. Création d'une opportunité de densification par la mobilisation de fonds de jardins.

Motif de modification n°38 - OAP LG_2 : BIMBY

Objectif : Modification de l'OAP pour répondre à une évolution du besoin et des attentes communales. Accueil d'un logement supplémentaire sur le même périmètre par reprise des principes d'aménagement concernant les accès.

Motif de modification n°40 - OAP LA_9 : Îlot Charruyeau

Objectif : Ajout d'une OAP en densification permettant de cadrer un cœur d'îlots (densification des fonds de jardins de plusieurs parcelles - 18 logements attendus)

Commentaire : le SCoT prescrit une densité de 25 logements par hectare pour la commune des Achards. La densité de cette OAP devrait donc s'élever à 20 logements par hectare pour être conforme au DOO du SCoT.

Ces motifs de modification sont conformes à plusieurs objectifs du PADD du SCoT, notamment les suivants :

- « Mettre en œuvre une politique globale de renouvellement urbain. »
- « Adapter les objectifs de densités bâties à chaque commune et à ses singularités. »
- « Maîtriser l'urbanisation des espaces ruraux. »
- « Maîtriser l'urbanisation des franges urbaines. »
- « Limiter l'imperméabilisation des sols [...] »

2) Certains motifs de modification tendent à préserver et développer les cheminements doux :

Motif de modification n°5 - IMPLANTATION - L'implantation vis-à-vis des voies d'usage public

Objectif : Mieux considérer les cheminements doux

Méthode : Considérer le retrait ou l'alignement des constructions à compter des emprises d'usages publics ou bien des cheminements piétons ou cyclables.

Motif de modification n°8 - VOIRIE - La création de voiries perméables en zone naturelle

Objectif : Permettre les voies perméables et respectueuses de l'environnement en zone N

Le PADD du SCoT fixe pour objectif de « Réunir les conditions propices à la pratique de la marche et du vélo notamment en poursuivant le développement du réseau de voies dédiées à ces usages. » Ces motifs de modification s'inscrivent pleinement dans cet objectif, sous réserve d'un déploiement respectueux de l'environnement pour les voies perméables en zone N.

3) Deux motifs de modification visent à limiter les possibilités d'urbanisation à proximité d'installations à risques ou sources potentielles de nuisance :

Motif de modification n°14 - PRECISION AU REGLEMENT - Interdiction de nouveaux logements dans les périmètres des STEP

Objectif : Interdiction de construire dans les périmètres STEP.

Cette modification est cohérente avec le SCoT qui prescrit :

- « Intégrer et anticiper les risques et nuisances actuels ou futurs dans la localisation des zones d'extension à l'urbanisation et la conception des projets urbains ou d'aménagement.
- Maîtriser et encadrer l'évolution des zones résidentielles aux abords des zones de risques naturels, de zone d'activités économiques, d'infrastructures routières et de manière générale de toute source potentielle de nuisance et/ou de risque. »

Motif de modification n°30 - PRESCRIPTIONS – Ajout d'une prescription autour de la CAVAC aux Achards

Objectif : Ajout d'une prescription graphique pour la bonne prise en compte des risques liés à la CAVAC.

Au titre du risque technologique, le SCoT prescrit :

- « Les documents d'urbanisme devront prendre en compte les risques technologiques, notamment industriels, dans les dynamiques d'urbanisation. [...]
- Définir dans les documents d'urbanisme locaux, des « zones tampons » inconstructibles autour des sites d'activités existants ou en projet présentant des risques »

Ces deux motifs de modification sont donc conformes aux objectifs et aux prescriptions du SCoT.

4) Analyse des autres motifs de modification

Motif de modification n°9 - DESTINATIONS – Permettre l'hébergement hôteliers en zone UE

Objectif : Permettre l'hébergement hôtelier dans les destinations permises de la zone UE. En effet, le règlement écrit en vigueur n'autorise pas l'hébergement hôtelier bien que ces zones d'activités soient bien souvent le support de projets adaptés et facilement intégrés à ces environnements pluriels. Il s'agit d'autoriser cet hébergement hôtelier à l'exclusion des hébergements de plein air.

Le SCoT recommande « les zones d'activités économiques de rayonnement départemental et intercommunal pourront [...] développer une offre de services et d'équipements à destination des entreprises et des salariés de la zone ». Il prescrit également de « Prendre en compte les risques et nuisances induites par les activités économiques sur l'environnement dans les choix de localisation des futures zones d'activités ou dans l'extension de certaines zones. Il s'agira dans tous les cas d'anticiper l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisances ».

Motif de modification n°10 - DESTINATIONS – Permettre les activités de services dans les zones UTn

Contexte :

- Le secteur UTn correspond au projet de Centre de Naturopathie situé sur la commune de Saint-Julien-des-Landes. Ce projet d'envergure vient contribuer au rayonnement économique et touristique du lac du Jaunay en proposant une diversification des activités proposées compatibles avec le site.
- Le règlement écrit en vigueur n'autorise pas actuellement aux zones UTn d'accueillir des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Toutefois, ce secteur est appelé à accueillir un chalet de service pour la location de bateaux et de vélos, réparation de vélos, etc.

- A noter que la préservation des qualités paysagères et environnementales du site est mentionnée dans la destination de la zone UTn

Objectif : Permettre les activités de services dans le secteur UTn

Le SCoT prescrit d' « Intégrer si nécessaire, dans les documents d'urbanisme, des servitudes et/ou réserves foncières afin d'assurer la faisabilité des projets d'itinéraires intercommunaux ainsi que des projets d'implantation d'équipements à vocation touristique et de loisir. »

Motif de modification n°29 - PRESCRIPTIONS - Préservation paysagère de la Chapelle des Moulières à SGDP

Contexte : Existence d'une chapelle nichée sur la parcelle n°50 de la section AD. Cette chapelle est entourée de terrains constructibles vierges qu'il s'agit de préserver en tant qu' «espaces verts protégés en zone urbaine» pour garder toute la cohérence et la valorisation de ce bâti

Objectif : Ajout d'une prescription graphique de préservation du contexte environnemental de la Chapelle.

Le PADD du SCoT fixe pour objectif de « Préserver le bâti ancien à valeur patrimoniale en veillant à utiliser, au sein des documents d'urbanisme locaux, les outils appropriés de protection et de mise en valeur de ce patrimoine bâti. »

Le bilan de l'évolution globale des surfaces suite à la modification se présente ainsi :

- Maintien des zones urbaines et des zones naturelles
- Réduction des zones à urbaniser (- 1 ha)
- Augmentation des zones agricoles (+ 3ha)

L'évaluation environnementale de la modification conclut sur le maintien de l'absence d'effets notables sur les habitats et espèces du réseau Natura 2000.

ANALYSE DES PROJETS DE REVISIONS ACCELEREES

Avis sur la révision accélérée n°1 – Modification du périmètre du parc de loisirs du Grand Défi à St Julien des Landes

Description du projet de révision

- Classement en zone NL de l'ensemble des parcelles constituant le périmètre du parc de loisirs du Grand Défi
- Deux parcelles de prairies (1,33 et 0,32 ha) classées respectivement en AP et N alors qu'elles sont utilisées en juillet et août comme parking de délestage pour les périodes de très forte affluence.
- Objectif de la révision : reclasser lesdites parcelles en zonage NL (secteurs dédiés aux activités de loisirs et de tourisme isolées) à l'identique de l'ensemble du périmètre du parc



Parcelle A1518 utilisée comme stationnement.
Actuellement classée en zone Ap
Rattachement souhaité à la zone NL «Grand Défi»

Parcelle A1517 non utilisé
Actuellement classée en zone N
Rattachement souhaité à la zone NL «Grand Défi»

...Périmètre (en jaune) des secteurs concernés par l'évolution du zonage

Prescriptions du SCOT du Sud-Ouest Vendéen

Dans son PADD, le SCoT porte notamment les ambitions suivantes :

- « Accompagner le développement du tourisme rétro-littoral en autorisant la réalisation de structures et d'infrastructures touristiques de qualité (hébergement, pistes de vélo, etc.) respectueux de l'environnement et des milieux dans lesquels ils se développent [...] »
- « Conforter les équipements touristiques d'envergure existants. »

Ces objectifs se traduisent notamment par la prescription suivante du DOO du SCoT :

- « Conforter les équipements touristiques majeurs identifiés [...] afin d'améliorer leurs offres de service et les conditions d'accueil du public. » Le site touristique Grand Défi fait partie des équipements identifiés.

Avis sur la révision accélérée n°2 – Création de plusieurs STECAL

Description du projet de révision

1) STECAL tourisme rural aux Raymondières - La Chapelle-Hermier

- Développement d'activités agricoles et d'une activité de tourisme nature et insolite haut de gamme.
- Complémentarité des deux activités en termes de revenus et d'activités, justifiant la nécessité d'un STECAL.
- Trois zones principales :
 - Parcelle A0533 (1ha) = 10 emplacements dédiés aux hébergements, un chemin d'accès, des espaces de stationnement perméables, un espace de jeux, un verger,
 - Parcelle A0868 et A0762 = espace de service et d'accueil (épicerie, accueil, espace de détente, dégustation des produits de la ferme),
 - Parcelle A0871 = équipements d'accueil pour les chevaux (sellerie, stabulation, prairie,...).
- Objectif = Création d'une zone NLT pour accueillir le projet



2) STECAL La Biosphère - Beaulieu sous la Roche

- Projet de ferme permacole et pédagogique, qui s'articulera autour de 3 pôles :
 1. Un pôle production bio, doté d'une serre maraîchère, destinée à la vente aux particuliers.
 2. Un pôle pédagogique sur le site de la Maladrie, au milieu naturel diversifié (un étang, de nombreuses haies bocagères et une zone de prairie qui pourrait devenir l'espace de production maraîchère.
 3. La "SPHERE", un dôme géodésique sur pilotis de 75m² environ (10m de diamètre sur 6m de haut) permettant d'accueillir les groupes pour des activités pédagogiques pour les enfants et adolescents (accueil scolaire et centre de loisirs).
- Dimension pédagogique prégnante justifiant le STECAL
- Parcelles AH0105 et AH0130 = 2,27 ha, zonées N, zone tampon non artificialisée entre deux zones urbaines du bourg (zone Ub et Us).
- Objectif = reclassement des parcelles



3) STECAL Elagueurs de Vendée - Saint Julien des Landes

- Entreprise « Elagueurs de Vendée » implantée de longue date sur la commune, parcelle A2609 (8800 m²)
- Besoin de locaux supplémentaires : extension du bâtiment existant sur 83 m² et construction d'un préau annexe de 60 m².
- Site classé en zone agricole mais statut non agricole de l'entreprise, les extensions projetées ne sont donc pas compatibles avec le PLUiH. S'agissant d'une activité en place existante depuis plus de trente ans et en lien direct avec la nature, la pérennisation du site sous la forme d'un STECAL paraît évidente et juste.
- Objectif = autorisation d'une extension de 143 m² ainsi que d'autres éventuelles dans la limite de 500 m² d'emprise au sol en zone NX (dont les 143 m² actuellement en projet), avec maintien d'une destination économique exclusive des locaux, sans possibilité d'y aménager un logement de fonction.



4) STECAL local chasseurs - La Chapelle-Hermier

- Ancienne déchetterie intercommunale de la Chapelle-Hermier actuellement désaffectée de tout usage
- Située en zone A du PLUiH, car isolée, mais avec une partie circulations et quais traitée en enrobé et en béton, donc totalement étanche et impropre à un retour à un usage naturel.
- Mobilisation de l'association de chasse pour utiliser une des anciens quais de déchargement afin de construire un local de rassemblement.
- Objectif : classement en NLI de la partie technique de l'ancienne déchetterie, pour affectation en stationnements et local associatif.



Partie nord de la parcelle
Classé actuellement en
Reclassement souhaité

Prescriptions du SCOT du Sud-Ouest Vendéen

Dans son PADD, le SCOT porte notamment les ambitions suivantes :

- « Accompagner le développement du tourisme rétro-littoral en autorisant la réalisation de structures et d'infrastructures touristiques de qualité (hébergement, pistes de vélo, etc.) respectueux de l'environnement et des milieux dans lesquels ils se développent [...] »
- « Garantir la préservation des outils et ressources agricoles en particulier le capital foncier et paysager (haies bocagères notamment). »
- « Diversifier les activités agricoles (méthanisation, transformation, etc.) sans pour autant compromettre la pérennité de l'activité agricole primaire (culture, élevage, etc.). »

Ces objectifs se traduisent par différentes prescriptions incluses dans le DOO du SCOT, notamment :

- « Encourager à la diversification des activités agricoles des exploitations : agritourisme sous la forme d'hébergement (gîtes d'étape, gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings) voire de restauration (ferme auberge), vente directe à la ferme assortie ou non de la transformation, agriculture favorisant les circuits courts,...
- « Permettre dans les documents d'urbanisme locaux, la réalisation de bâtiments et installations nécessaires à la valorisation du bois. »
- « Urbaniser prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine par comblement des espaces non bâtis ou reconquêtes des friches urbaines ou encore par opération de démolition reconstruction »

Avis sur la révision accélérée n°4 – Reclassement d'une parcelle pour la restructuration et l'extension de l'EHPAD de Nieul-Le-Dolent.

Description du projet de révision

- Besoin d'agrandissement et de restructuration de L'EHPAD Henri Panetier
- Terrain d'une superficie de 4 156 m² associé à la structure au nord du bâtiment actuel et classé en zone A (actuel jardin)
- Objectif = reclassement de la parcelle AB92 en zonage AUb (secteur de développement urbain mixte)



Parcelle AB92 à l'ouest utilisée en jardin de FEHPAD
Actuellement classée en zone A
Classement souhaité en zone AUb

Présence actuelle de FEHPAD en zone UB

...Périmètre (en jaune) du secteur concerné par l'évolution du zonage

Prescriptions du SCOT du Sud-Ouest Vendéen

Dans son PADD, le SCoT porte l'ambition de d' « apporter une réponse adaptée et anticipée aux besoins des populations » notamment par le « développement d'équipements et de services dédiés au troisième âge ».

Avis sur la révision accélérée n°6 - Modification du zonage AUea de la zone d'activités intercommunale, aux Achards.

Description du projet de révision

- Fort développements de la ZA intercommunale des Achards
- Secteur Est en extension zoné AUea déjà pré-réservé en totalité
- Nécessité de zoner en AUea les parcelles ZB 086 et ZB0006 (14 Ha), actuellement zonées en A.
- En contrepartie, proposition de reclasser en A le secteur AUea, au sud de PRB (12,7 Ha) et de 4200 m² de zones humides au sud-est de la ZA de Saint Julien des Landes.
- Objectif = modification de zonage de trois secteurs



Parcelles ZB086 et ZB0006 actuellement classées en zone A
Classement souhaité en zone AUea

Partie nord des parcelles A0015, A001, A0024 et A0089 actuellement classées en zone A
Classement souhaité en zone A

...Périmètre (en jaune) du secteur concerné par l'évolution du zonage



Parcelle A0052 identifiée en UE à Saint-Julien
Classement souhaité partiellement en zone A
partie concernée par la zone humide (voir...)

...Périmètre (en jaune) du secteur concerné par l'évolution du zonage

Prescriptions du SCOT du Sud-Ouest Vendéen

Dans son PADD, le SCoT porte notamment les ambitions suivantes :

- « Les pôles urbains [...] bénéficieront de l'accueil privilégié [...] des activités économiques d'envergure »
- « le SCoT entend renforcer les zones d'activités stratégiques existantes d'envergure intercommunale »

Rappelons qu'en complément de ces ambitions, le PADD du SCoT donne également comme cap de :

- « Raisonner dans une nouvelle logique d'aménagement des zones d'activités économiques qui fait la part belle à des extensions urbaines mesurées, à la requalification et au comblement des espaces à vocation économique. En d'autres termes, il s'agit d'optimiser l'utilisation du foncier en rationalisant l'utilisation de l'espace. Le projet de territoire vise réduction d'environ 30% de la consommation d'espace à vocation économique par rapport à la période passée. »
- « Garantir la préservation des outils et ressources agricoles en particulier le capital foncier et paysager (haies bocagères notamment). »

La zone des Achards est identifiée dans le DOO du SCoT en tant que zone de rayonnement départemental. Ces zones « ont vocation à accueillir préférentiellement des entreprises industrielles, de logistique, artisanales et des commerces spécialisés d'envergure. Ces zones proposent de grandes unités foncières ainsi qu'une offre de service en mesure de satisfaire les entreprises. »

Le bilan de l'évolution des surfaces suite aux révisions accélérées se présente ainsi :

- Réduction des zones urbaines (-1 ha) et agricoles (-9 ha)
- Augmentation des zones à urbaniser (+5 ha) et des zones naturelles (+6 ha)

Le bilan général de l'évolution des surfaces associé au projet global d'évolution du PLUiH est le suivant :

	Situation initiale	Impacts de la modification	Impacts des révisions	Situation finale
Zones urbaines	1 346 ha	0	-1	1 345 ha
<i>Dont foncier à vocation économique</i>	286 ha	-1	0	285 ha
Zones à urbaniser	109 ha	-1	+5	113 ha
<i>Dont foncier à vocation économique</i>	31 ha	0	+2	33 ha
Zones agricoles	17 483 ha	+3	-9	17 477 ha
Zones naturelles	3 706 ha	0	+6	3 712 ha

Ce projet prévoit donc une augmentation des zones à urbaniser, notamment à vocation de développement économique au sein de la zone des Achards. Le DOO du SCoT prescrit de limiter les créations ou extensions des zones d'activités économiques à hauteur de 105 hectares maximum sur la durée d'application du SCoT (2019-2032). Toutefois, au global, le projet d'évolution du PLUiH prévoit une modification mineure du foncier à vocation économique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Le projet prévoit également une réduction des zones agricoles du territoire, mais qui sont compensées par des reclassements en zones naturelles. Au global, le projet n'induit pas d'évolution des zones non urbanisées du territoire.

Vu l'article L132-9 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Comité syndical du 07 février 2019 approuvant le SCoT Sud Ouest Vendéen,

Vu la demande d'avis reçue le 13 avril 2023,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUiH

- Contribue aux objectifs du DOO du SCoT en termes de
 - o Réduction de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des sols
 - o Densification dans les zones urbanisées
 - o Lutte contre le mitage des zones A et N
 - o Préservation et développement des cheminements doux
 - o Limitation des possibilités d'urbanisation à proximité d'installations à risques ou sources potentielles de nuisance
- Contribue à préserver l'environnement d'un élément patrimonial du territoire
- Permet d'intégrer de nouvelles destinations conformes aux recommandations et prescriptions du SCoT
- Maintient les surfaces des zones naturelles et accroît les surfaces des zones agricoles

Considérant que le projet de révision accélérée n°1 du PLUiH - Modification du périmètre du parc de loisirs du Grand Défi à St Julien des Landes

- Contribue à conforter un équipement touristique d'envergure existant en améliorant son offre de services et les conditions d'accueil du public,
- Ne porte pas atteinte à l'environnement et au paysage, compte tenu de l'usage pré existant des parcelles,

Considérant que le projet de révision accélérée n°2 du PLUiH - Création de plusieurs STECAL

- Contribue au développement du tourisme rétro-littoral, de l'activité agricole (notamment de diversification) et d'activités de valorisation du bois,
- Contribue à valoriser des espaces artificialisés actuellement désaffectés,
- Ne porte pas atteinte à l'environnement et au paysage, hormis une réduction des zones agricoles au profit des zones naturelles en termes de surfaces

Considérant que le projet de révision accélérée n°4 du PLUiH - Reclassement d'une parcelle pour la restructuration et l'extension de l'EHPAD de Nieul-Le-Dolent.

- Vise à formaliser l'appartenance du jardin d'agrément à l'EHPAD, puis à permettre l'évolution de la structure bâtie dans le temps si cela s'avère nécessaire
- Contribue à conforter un équipement dédié au troisième âge sur le territoire

Considérant que le projet de révision accélérée n°6 du PLUiH - Modification du zonage AUea de la zone d'activités intercommunale, aux Achards.

- Contribue au développement d'une zone d'activité stratégique du territoire
- Prévoit un dispositif de compensation par le reclassement d'autres zones

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DECIDE

- 1/ d'**EMETTRE** un avis favorable sur ce projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Moutiers-les-Mauxfaits ;
- 2/ d'**AUTORISER** Monsieur Le Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision ;
- 3/ de **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral

Pour extrait conforme au registre

Le Président du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan

Maxence de RUGY

